

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

COMMISSION DES SANCTIONS

Vu la lettre en date du 25 novembre 2010 (et les pièces qui lui sont annexées) par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) informe la Commission de ce que le Collège de l'ACP, statuant en formation restreinte, a décidé l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'établissement de crédit A (ci-après désigné « l'établissement A »), enregistrée sous le numéro 2010-06 ;

Vu la lettre du 23 novembre 2010 (et les pièces qui lui sont annexées) par laquelle le Président de l'ACP a notifié à l'établissement A l'ouverture de cette procédure pour avoir enfreint les obligations que lui impartissent les articles 5-a, 6-a, 7-1, 9 al. 1 et 2, 5-f et 9-1, 17, 26, 32, 32-1 al. 1 et 2, 34, 36, 5-c et 13, 40 et 14 du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au contrôle interne des établissements de crédit ;

Vu le mémoire en défense du 18 avril 2011 (et les pièces qui l'accompagnent) par lequel l'établissement A conclut à ce que les poursuites disciplinaires soient écartées ; il soutient que la jonction de la lettre de suite du ... 2005 est irrégulière ; que le principe de légalité des infractions s'oppose à ce que certaines dispositions du règlement 97-02 puissent fonder une sanction ; que le rapport de contrôle comporte de nombreuses erreurs ou insuffisances, témoignant de ce qu'il ne répond pas aux exigences de qualité et de loyauté du contrôle d'une autorité publique ; [...] ; que les griefs ont été artificiellement découpés et multipliés ; que dans ses observations au prérapport, l'établissement avait complètement répondu aux reproches du rapport ; qu'aucun des 61 griefs notifiés n'est établi ;

Vu la lettre du 29 juin 2011 (et les pièces qui lui sont annexées) par laquelle Monsieur Dominique HOENN, représentant du Collège de l'ACP, écarte les exceptions de fond ou de procédure de l'établissement A, abandonne certains des griefs notifiés, mais maintient que toutes les dispositions du règlement 97-02 qu'il est reproché à l'établissement poursuivi d'avoir enfreintes ont fait l'objet d'au moins un manquement établi ;

Vu le deuxième mémoire en défense du 26 septembre 2011 (et les pièces qui lui sont annexées) par lequel l'établissement A prend acte de ce que la référence faite à la lettre de suite du ... 2005 n'a pas été irrégulière, maintient l'ensemble des autres conclusions de sa première défense, et demande que la séance se tienne à huis clos et que la décision à intervenir soit non publique ou à tout le moins anonymisée ;

Vu la lettre du 18 octobre 2011 (et les pièces qui lui sont annexées) par laquelle le représentant du Collège de l'ACP soutient que la qualité et la loyauté du contrôle sont irréprochables, abandonne les poursuites pour manquement aux articles 5-a et 7-1, prend le parti de regarder d'autres manquements comme sans objet parce que insuffisamment significatifs et insiste en revanche sur certains manquements aux articles 6-a, 9 al. 1 et 2, 5-f et 9-1, 17, 26, 32, 32-1 al. 1 et 2, 34, 36, 5-c et 13, 40 et 14 du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 ;

Vu le troisième mémoire en défense du 8 novembre 2011 (et les pièces qui lui sont annexées) par lequel l'établissement A prend acte des griefs abandonnés, y assimilant les griefs considérés comme sans objet ou non soutenus par le représentant du Collège dans sa duplique du 18 octobre 2011, conteste notamment les développements sur le déroulement de l'inspection et tous les autres manquements aux articles du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 dans sa rédaction applicable aux manquements poursuivis, sur lesquels a insisté le représentant du Collège, et maintient l'ensemble des autres conclusions de ses défenses précédentes ;

Vu les courriers du 3 novembre 2011 invitant le directeur général de l'établissement A [représentant l'établissement dans cette procédure disciplinaire] et Monsieur Dominique HOENN [représentant le Collège] à se présenter à l'audience du 24 novembre 2011 ;

Vu les courriers en date du 3 novembre, 7 novembre, 8 novembre 2011 par lesquels l'établissement A émet des réserves sur la régularité de l'ensemble de la procédure en raison de l'altération de certaines pièces de la copie numérique du dossier de procédure disciplinaire ;

Vu la lettre du 8 novembre 2011 par laquelle le représentant du Collège, informé de l'altération de la copie numérique de l'annexe 57-3, indique que celle-ci ne remet pas en cause son appréciation du grief 57 ;

Vu la lettre du 16 novembre 2011 par laquelle l'établissement A maintient ses réserves sur la régularité de la procédure et conteste la régularité et le bien-fondé des observations contenues dans la lettre du 8 novembre 2011 du représentant du Collège ;

Vu le courrier en date du 23 novembre 2011 par lequel l'établissement A communique des informations sur l'évolution récente de sa situation financière, de son activité et de ses résultats ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, du 26 août 1789 ;

Vu le Code monétaire et financier (COMOFI) ;

Vu le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF), relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dans sa rédaction applicable aux manquements poursuivis ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

Vu les autres pièces du dossier et notamment le rapport en date du 10 mai 2010 de Mme ..., inspecteur de la Banque de France, et ses annexes, faisant suite à un contrôle de l'établissement A effectué sur place du 11 mars au 16 octobre 2009, la lettre du... 2005 adressée à l'établissement A par le secrétaire général de la Commission bancaire, à la suite du rapport de contrôle sur les opérations de marché au sein de l'établissement A de M. ..., inspecteur de la Banque de France, et la réponse de l'établissement en date du 7 février 2006 ;

La Commission des sanctions de l'ACP, composée de M. MARTIN LAPRADE, président, de Mme ALDIGE, MM. FLORIN et ICARD, membres, et de M. VAURS, membre suppléant ;

Après avoir décidé de faire droit à la demande de l'établissement A tendant à ce que l'audience ne soit pas publique, et entendu, lors de la séance du 24 novembre 2011 :

- M. Clément ROUXEL, chargé de la mise en état, en sa présentation du dossier ;
- M. Antoine SAINTOYANT, représentant le directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Dominique HOENN, représentant le Collège de l'ACP, assisté de M. Henry de GANAY, directeur des affaires juridiques de l'ACP, de Mme ..., inspecteur de la Banque de France, de Mme Marie-Astrid LARCHER, chef du service des affaires institutionnelles et du droit public, et de Mlle

Christelle MOLINA, juriste ; M. HOENN ainsi qu'il résulte du compte rendu d'audience, a proposé le prononcé d'un blâme et d'une sanction pécuniaire de 1 000 000 d'euros et s'en est remis à la sagesse de la Commission au sujet de la publication de la décision à intervenir, en précisant que l'établissement poursuivi n'avait pas indiqué dans ses écritures en quoi cette publication représenterait pour lui un préjudice disproportionné ;

- Le directeur général de l'établissement A et le directeur général adjoint, assistés de Maîtres Édouard de LAMAZE, Isabelle DESJARDINS et Mélissande de VILLEBLANCHE ; de la SCP CARBONNIER LAMAZE RASLE & Associés, de Maître Jean-Jacques DAIGRE, ainsi que de [deux experts] du BOSTON CONSULTING GROUP (BCG) ;

Les représentants de l'établissement poursuivi ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de ses membres ;

1. Considérant que, comme le rappelle le dernier alinéa de l'article 1 du règlement n° 97-02 susvisé, relatif au contrôle interne des établissements de crédit, les dispositifs de contrôle interne d'une banque doivent être adaptés à la nature et au volume de ses activités, à sa taille et aux risques auxquels elle est exposée ; que l'établissement A a développé, à côté de ses activités principales de banque commerciale, un pôle d'opérations de marché qui, bien au-delà des positions (en forte diminution) prises sur titres souverains et sur « *asset-backed securities (ABS)* », vise à diversifier les activités menées par ses [*moins de 100*] opérateurs de *front office* (ci-après les FO) répartis en [*de nombreuses*] tables (*desks*) suivant un nombre important de stratégies innovantes, faisant appel à des produits de plus en plus complexes intégrant une dimension optionnelle souvent associée à des barrières [notamment des arbitrages divers basés sur les *swaps* de variance ou de dividendes, des arbitrages sur nappes de volatilité de grands indices actions, la constitution d'un portefeuille *long/short* de « *credit default swaps* » (CDS), la recherche d'opportunités sur les pays émergents, le *trading intraday* sur divers contrats *futures*, la gestion d'un portefeuille d'options de change exotiques issu de la vente de produits structurés de change à la clientèle, le « trading systématique » exécuté à haute fréquence par un automate] ;
2. Considérant qu'après qu'une mission d'inspection de la Commission bancaire avait montré que l'établissement A n'avait pas fait évoluer l'architecture de son dispositif de surveillance des risques au même rythme que la complexité de ses opérations de marché, la secrétaire générale de cette Commission a adressé le ... 2005 au président de l'établissement A une « lettre de suite » détaillant 35 recommandations sur ce point et l'engageant à veiller à leur mise en place rapide ; qu'une nouvelle mission d'inspection [réalisée sur place de mars à octobre 2009 sous la conduite de Mme ..., ayant comporté 133 réunions avec des collaborateurs de l'établissement A et suivie, après trois réunions de synthèse d'une durée cumulée de près de 15 heures en janvier et février 2010, de la remise d'un projet de rapport le 31 mars 2010 (comportant, avec ses annexes, 660 pages), auquel la banque a abondamment répondu le 16 avril 2010 (par un mémoire comportant, avec ses annexes, 7146 pages)] a conclu le 10 mai 2010 que l'établissement A avait continué à développer ses activités de marché en faisant appel à des produits de plus en plus complexes, sans renforcer de façon adéquate son dispositif de mesure et de contrôle des risques, lequel présenterait de nombreuses et sérieuses lacunes sur les plans de l'organisation, des procédures, des moyens techniques et humains, en sorte que les activités de marché de cette banque n'auraient pas été menées dans les conditions de sécurité requises, eu égard à l'ampleur et à la sensibilité des risques encourus dans ce domaine ; qu'au vu de ces conclusions (ci-après le rapport d'inspection), le Collège de l'ACP a décidé d'ouvrir la présente procédure disciplinaire, ce dont il a informé la Commission des sanctions le 25 novembre 2010, et a notifié à l'établissement A l'énoncé en 14 pages des griefs retenus à son encontre, répartis en 14 catégories ci-après reproduites (avec l'indication en regard des dispositions concernées du règlement n° 97-02 susvisé), cependant qu'un tableau annexé de 33 pages détaillait plus finement sur trois colonnes (constat du contrôle, réponse de l'établissement A, commentaire de l'inspection) lesdits griefs, numérotés de 1 à 61 selon la répartition suivante :

l) système de contrôle des opérations et des procédures internes

1-[organisation du système](#) (art. 5-a)

griefs 1 à 4

- 2-[contrôles de second niveau](#) (art. 6-a)
griefs 5 à 8
- 3-[séparation des fonctions d'engagement et de validation](#) (art. 7-1)
griefs 9 et 10
- 4-a) [moyens affectés au contrôle interne permanent](#) (art. 9 al. 1)
griefs 11 à 13
- 4-b) [moyens affectés au contrôle interne périodique](#) (art. 9 al. 2)
griefs 14 et 15
- 5-[suivi des recommandations des missions d'audit](#) (art. 5-f et 9-1)
griefs 16 à 18

II) systèmes de mesure des risques

- 1-[analyse et mesure du risque de contrepartie](#) (art. 17)
griefs 19 et 20
- 2-[systèmes de mesure des risques de marché](#) (art. 26)
griefs 21 à 24

III) systèmes de surveillance et de maîtrise des risques

- 1-[risques opérationnels](#) (art. 32)
griefs 25 à 28
- 2-[dispositif de limites](#) (1^{er} al. de l'art. 32-1, art. 34 et 36)
griefs 29 à 35
- 3-[dispositif relatif aux nouveaux produits](#) (2^e al. de l'art. 32-1)
griefs 36 et 37

IV) contrôle de la qualité de l'information comptable et financière (art. 5-c ; art. 13) griefs 38 à 44

V) formalisation des procédures et documentation mise à disposition (art. 40) griefs 45 à 56

VI) sécurité des systèmes d'information (art. 14) griefs 57 à 61

3. Considérant que, après examen des deux mémoires en défense produits par l'établissement poursuivi le 17 avril 2011 (lequel, avec les pièces qui y étaient jointes, représentait plus de 2 500 pages) et le 26 septembre 2011 (lequel ne comportait plus au total que 521 pages), le représentant du Collège a estimé dans sa réplique du 29 juin 2011 puis dans celle du 18 octobre 2011 que pouvaient être abandonnés 27 des 61 griefs énumérés dans la grille de répartition susmentionnée (portant les nos 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 13, 15, 17, 18, 21, 22, 25, 26, 28, 29, 32, 36, 40, 41, 47, 50, 56, 58, 59 et 61), mais a souligné que, en dépit de ces abandons, seules deux des 14 catégories de manquements aux dispositions du règlement no 97-02 portées dans la même grille (figurant aux § 1 et 3 de la première partie « système de contrôle des opérations et des procédures internes ») devaient être regardées comme complètement abandonnées, les 12 autres catégories lui paraissant continuer à être constituées ; que la Commission a estimé, après avoir examiné les 27 griefs sus-énumérés, qu'ils devaient être écartés ;

Sur les exceptions soulevées par l'établissement A

Sur la « jonction » de la lettre de suite du ... 2005 à la présente procédure

4. Considérant que la circonstance qu'un courrier du service de la Commission des sanctions en date du 27 janvier 2011, pour rappeler que la procédure disciplinaire avait été précédée de l'envoi de la « lettre de suite » susmentionnée du ... 2005, a utilisé le terme de « jonction » de cette lettre à la présente procédure ne saurait constituer une extension irrégulière du champ de la procédure disciplinaire ouverte par le Collège, alors surtout que la notification de griefs mentionne à de nombreuses reprises l'insuffisante prise en compte par l'établissement A des recommandations de cette lettre et que ces insuffisances font donc partie intégrante des faits qui sont à la base de l'ouverture des présentes

poursuites ; que d'ailleurs l'établissement A, dans ses dernières écritures, prend acte du caractère simplement inapproprié du mot « jonction » ;

Sur la légalité des sanctions qui pourraient être prononcées en application du règlement CRBF n° 97-02

5. Considérant que l'établissement A excipe de l'illégalité de certaines dispositions du règlement CRBF n° 97-02 du 21 février 1997 au motif que les normes qu'elles prévoient ne seraient pas toutes définies dans des termes clairs et précis, en méconnaissance du principe de légalité des délits résultant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ; qu'il en conclut que ces dispositions ne peuvent pas fonder une sanction disciplinaire ; qu'à l'appui de ce moyen, il soutient que : « [...] si, parfois, sont énoncées des règles assez précises, on trouve souvent des exigences auxquelles il appartient aux établissements de se soumettre dans des conditions qu'ils doivent eux-mêmes définir et sur lesquelles le texte demeure muet [...] » ; que l'atteinte invoquée au principe de légalité des délits serait caractérisée si l'établissement assujetti ne pouvait déterminer, de façon raisonnablement prévisible eu égard aux textes définissant ses obligations professionnelles et à l'interprétation en ayant été donnée jusqu'alors par la Commission bancaire ou par l'ACP qui a succédé à cette dernière, que son comportement constitue une infraction aux dispositions concernées du règlement n° 97-02 ; que la conformité du règlement à cette exigence constitutionnelle doit s'apprécier *in concreto* en confrontant la disposition dont il est soutenu qu'elle aurait été méconnue et le comportement litigieux du professionnel concerné formulé dans le grief notifié, en sorte qu'une déclaration éventuelle de contrariété ne pourrait entraîner l'illégalité de l'ensemble du règlement ;
6. Considérant que l'établissement A excipe d'abord de l'illégalité du a) de l'article 5 de ce règlement, selon lequel le système de contrôle interne des établissements assujettis « *a notamment pour objet, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité, de a) vérifier que les opérations réalisées par l'entreprise, ainsi que l'organisation et les procédures internes, sont conformes aux dispositions en vigueur propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant [...]* » ; qu'en raison du caractère général de ce texte, qui fait référence à la nécessité de contrôler, de manière optimale, le respect de l'ensemble des dispositions ou normes applicables à la profession, il ne peut servir de seul fondement à une sanction qu'en cas d'infraction à une condition essentielle de l'exercice de la profession, à moins que des précisions complémentaires aient été apportées par l'autorité compétente, notamment par de précédentes décisions disciplinaires, pour en préciser la teneur ; qu'à ce stade la Commission constate que les 4 griefs qui reposaient sur cette disposition ont été écartés, en sorte que l'exception soulevée est sans objet ;
7. Considérant que l'établissement A excipe également de l'illégalité des dispositions du f) de l'article 5 et de celles de l'article 9-1 du règlement n° 97-02, sur lesquelles repose le grief 16 ; que, en vertu de ce texte, le système de contrôle interne des établissements assujettis « *a notamment pour objet, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité, de [...] f) vérifier l'exécution dans des délais raisonnables des mesures correctrices décidées au sein des entreprises assujetties* » ; que l'article 9-1 de ce règlement impose aux établissements assujettis de définir « *des procédures qui permettent : a) de vérifier l'exécution dans des délais raisonnables des mesures correctrices qui ont été décidées par les personnes compétentes dans le cadre du dispositif de contrôle interne ; b) au responsable du contrôle périodique d'informer directement et de sa propre initiative le comité d'audit de l'absence d'exécution des mesures correctrices décidées. (Arrêté du 14 janvier 2009)* » ; que ni la notion de « *délai raisonnable* » ni celle de « *mesures correctrices décidées* » ne prête à confusion ; qu'ainsi les obligations imposées par l'ensemble formé par ces deux dispositions sont suffisamment claires et précises pour fonder une sanction ;
8. Considérant que l'établissement A excipe enfin de l'illégalité des dispositions de l'article 40 du même règlement, sur lequel reposent les griefs 45, 46, 48, 49, et 51 à 55 ; que cet article impose aux établissements assujettis d'élaborer et tenir à jour « *des manuels de procédures relatifs et adaptés à leurs différentes activités qui doivent notamment décrire les modalités d'enregistrement, de traitement*

et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations ; que les entreprises assujetties établissent, dans les mêmes conditions, une documentation qui précise les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, notamment : a) les différents niveaux de responsabilité ; b) les attributions dévolues et les moyens affectés au fonctionnement des dispositifs de contrôle interne ; c) les règles qui assurent l'indépendance de ces dispositifs dans les conditions prévues à l'article 7 ; d) les procédures relatives à la sécurité des systèmes d'information et de communication et aux plans de continuité de l'activité ; e) une description des systèmes de mesure, de limitation et de surveillance des risques ; f) le mode d'organisation du dispositif de contrôle de la conformité ; g) pour les prestataires de services d'investissement et les entreprises mentionnées aux points 3 et 4 de l'article L. 440-2 et aux points 4 et 5 de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier, le mode d'organisation de la gestion de trésorerie dans le cadre de l'exécution des services d'investissement ou de compensation et les conditions dans lesquelles est suivie la trésorerie prévisionnelle ainsi que les procédures mises en place pour veiller au respect des dispositions relatives au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement ; que la documentation est organisée de façon à pouvoir être mise à la disposition, à leur demande, de l'organe exécutif, de l'organe délibérant, des commissaires aux comptes et du secrétariat général de [la Commission bancaire] ainsi que, le cas échéant, du comité d'audit et de l'organe central » ; que ces dispositions, particulièrement détaillées, énoncent les obligations relatives à l'élaboration et à la mise à jour de manuels de procédure de manière suffisamment claire et précise pour fonder une sanction ;

Sur les altérations de certaines pièces de la copie numérique du dossier

9. Considérant que la manipulation impliquée par la cotation automatique de la copie numérique du dossier de procédure a conduit par erreur à substituer les mentions de désignation du dossier et sa pagination à certains « en-têtes et pieds de page » (logo de l'établissement, date d'émission, mention qu'il s'agissait d'un document interne à l'établissement A), qui figuraient tant dans la version papier des pièces déposées par l'établissement A que dans le DVD-Rom qui l'accompagnait ; que, de toute manière, les éventuelles conséquences de cet incident technique (qui n'a pas affecté l'exemplaire original du dossier papier servant seul de référence) ont été purgées en temps utile par le contradictoire écrit et oral ; qu'au surplus cette altération de la version numérique du dossier n'a concerné que des annexes relatives aux griefs 57 et 59, qui, ainsi qu'il a été dit pour le second et qu'il sera dit plus loin pour le premier, sont écartés par la présente décision ; que la régularité de la procédure n'a donc pas été affectée ;

Sur les remarques générales de l'établissement A relatives au contrôle, au rapport et aux griefs

10. Considérant que les critiques portées sur le déroulement de la mission d'inspection conduite par Mme ... dans les [conditions sus-rappelées](#) ne sont pas de nature à remettre en cause la régularité formelle du contrôle, eu égard notamment au très large contradictoire oral et écrit auquel il a donné lieu avant sa signature ; qu'en tant qu'elles portent sur la fiabilité des constats du contrôle, l'établissement A a pu, tant dans le contradictoire qui a précédé l'achèvement du contrôle que pendant l'instruction devant la Commission, fournir toutes les explications et pièces utiles pour combler les prétendues lacunes de l'inspection ; qu'en tant qu'elles mettent en cause l'objectivité des constats du contrôle, elles ne peuvent être retenues dès lors qu'elles ne s'appuient sur aucun élément précis de nature à étayer la prétendue partialité des membres de cette mission ; qu'en particulier, le reproche fait à la mission d'avoir insuffisamment pris connaissance des 7 146 pages que comportait sa réponse au prérapport doit être apprécié en tenant compte de ce que, contrairement à la demande qui lui en avait été exprimée et avec la pratique suivie par tous les établissements contrôlés, c'est sous la forme de documents papiers répartis en caisses, au lieu de fichiers numérisés, que l'établissement poursuivi a fourni l'essentiel de cette documentation, ce qui pourrait laisser à penser que le défaut de loyauté ne se trouvait pas du côté où il le dénonce ;
11. Considérant que la segmentation des faits litigieux faite par la notification de griefs, qui les a répartis en 61 sous paragraphes (ci-après dénommés « griefs » et désignés par leur numéro), dont chacun est rattaché à une ou plusieurs dispositions précises du règlement n° 97-02 susvisé, selon l'arborescence détaillée sus-reproduite, a eu pour objet d'organiser la discussion contradictoire des nombreux reproches

faits à l'établissement A et ne constitue pas un « *découpage artificiel et abusivement démultiplié* » de nature à vicier la procédure ; qu'en particulier, la circonstance que certains de ces « griefs » se recouperaient en tout ou partie avec d'autres ne porte pas atteinte au principe du non-cumul des poursuites et des sanctions (« *non bis in idem* »), lequel interdit seulement l'engagement de nouvelles poursuites sur la base de faits identiques, mais ne fait pas obstacle à ce que, à l'occasion d'une même procédure disciplinaire, les mêmes faits soient repris, sous une qualification différente, sous plusieurs branches des manquements reprochés ; que, s'ils sont repris sous la même qualification, il importe seulement à la Commission de le relever et de tenir compte de cette répétition dans l'appréciation à porter sur la gravité des manquements ;

12. Considérant que la circonstance que le libellé de certains griefs notifiés diffère légèrement de celui des constats du projet de rapport remis à l'établissement A le 31 mars 2010 ne saurait constituer une irrégularité dès lors que ces différences restent suffisamment réduites pour ne pas avoir fait perdre sa portée au caractère contradictoire du débat instauré pendant le contrôle ; qu'en tout état de cause cette prétendue irrégularité n'est invoquée que pour les griefs 1 et 29, qui sont écartés ainsi qu'il a été dit ;

Au fond

1. Sur le système de contrôle des opérations et des procédures internes

1.1 Sur les contrôles de second niveau

13. Considérant qu'aux termes de l'article 6 du règlement n° 97-02 « *les entreprises assujetties doivent, selon des modalités adaptées à leur taille et à la nature de leurs activités, disposer d'agents réalisant les contrôles... conformément aux dispositions ci-après : /a) le contrôle permanent de la conformité, de la sécurité et de la validation des opérations réalisées est assuré, avec un ensemble de moyens adéquats, par : /- certains agents, au niveau des services centraux et locaux, exclusivement dédiés à cette fonction ; /- d'autres agents exerçant des activités opérationnelles* » ;
14. Considérant que le contrôle a relevé d'abord que les résultats économiques quotidiens des opérations de marché n'étaient calculés que par le seul *front office* (FO) (**grief 5**), ensuite qu'aucune procédure formalisée ne décrivait les modalités du contrôle de ces résultats quotidiens et qu'aucune entité indépendante ne s'assurait de leur fiabilité à l'issue du processus de récupération des données de marché (**grief 6**), et enfin qu'aucun contrôle de second niveau n'était réalisé sur les calculs effectués par le service en charge du suivi de marché (« *middle office* », ci-après MO) au sein de l'établissement A pour déterminer tant le résultat économique mensuel des activités de marché que le montant de l'exigence réglementaire en fonds propres impliquée par ces activités (EFP) (**grief 7**) ;
15. Considérant que la circonstance, invoquée par l'établissement A, que le c) de l'article 13 du règlement n° 97-02 exige seulement que ce soit à un rythme « *à tout le moins mensuel* » que les résultats économiques des opérations faisant encourir des risques de marché, tels qu'ils sont calculés pour la gestion opérationnelle, soient rapprochés avec les résultats comptabilisés en respectant les règles d'évaluation en vigueur, aux fins d'identifier et d'analyser les écarts constatés, est sans rapport avec la nécessité que les résultats économiques calculés par les FO pour suivre leur gestion quotidienne fassent, en tant que tels, l'objet d'un contrôle, dès lors qu'ils constituent un élément de référence déterminant pour les interventions des opérateurs et doivent donc être sécurisés au plus vite ; que c'est d'ailleurs en vue d'assurer le respect de cette obligation sécuritaire résultant du a) de l'article 6 précité que l'inspection [*générale du groupe*] a recommandé en octobre 2006 que le MO effectue un calcul quotidien du résultat économique et que, pour s'y conformer, l'établissement A a décidé la mise en place d'un tel dispositif, projet qui ne pourra aboutir qu'en 2011-2012, après la « *bascule intégrale* » de l'ancien système d'information comptable (intervenue en septembre 2009) ; que les seuls faits que le MO aurait vérifié chaque jour la « *cohérence de la variation* » de ces résultats économiques, que cette vérification l'aurait parfois amené à corriger immédiatement ces résultats et que leur évolution constatée confirmerait *a posteriori* qu'ils présentaient « *une certaine fiabilité* », ne pallient pas l'absence de contrôle effectif quotidien de leur calcul et d'analyse des écarts éventuels ; que les débats à l'audience

ont encore confirmé la nécessité d'un tel suivi quotidien dans le cas où, comme en l'espèce, le MO croit devoir utiliser, pour valoriser périodiquement certaines des positions initiées par le FO (et déterminer le résultat qu'elles génèrent), des modèles différents de ceux qu'emploie ce dernier, au risque de ne pas pouvoir détecter immédiatement des erreurs, volontaires ou non, affectant le calcul effectué par celui-ci ; que le grief 5 est par suite établi, même s'il y a lieu de tenir compte de ce que, comme l'ont relevé les experts du Boston Consulting Group (BCG), le calcul d'un résultat quotidien contradictoire de celui calculé par le FO constituait, à l'époque du contrôle, une pratique encore rare au sein des banques d'investissement ;

16. Considérant que, si l'établissement A produit plusieurs documents de procédure interne établissant la typologie de la nature et de l'origine des paramètres de marché que doivent utiliser ses services pour déterminer les résultats économiques des opérations, et d'autres chargeant le MO de récupérer les données de marché disponibles et, après validation, de les fournir au *back office* (BO) chaque fin de mois, chargeant le département « résultats de marchés » de contrôler les valorisations faites par les BO, ou confiant à la direction chargée des risques le soin de définir les normes d'évaluation, de contrôle et de reportage des risques proposées à la direction générale, aucun de ces documents n'infirme le constat que le MO n'était chargé de contrôler que mensuellement l'exactitude des résultats économiques calculés quotidiennement par les FO, que les BO n'avaient à calculer que le résultat mensuel comptable, et que la direction chargée des risques ne contrôlait pas davantage le résultat économique quotidien des FO ; qu'ainsi le grief 6 est établi ;
17. Considérant enfin que l'établissement A a créé en 2006 une direction chargée des risques, rattachée au Directeur général ; que selon la directive n° N du ... 2006 fixant ses attributions, la direction chargée des risques est « *responsable du contrôle permanent de second niveau des risques financiers (marchés, taux d'intérêt global, liquidité) et, pour les opérations de marché, des risques de crédit, services d'investissement, contrôle interne* » ; que dans son rapport sur l'exercice 2008 présentant à l'assemblée générale, en application du 6^e alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce, les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société, le président de l'établissement A a énuméré les entités spécialisées par nature de risque, strictement indépendantes des directions opérationnelles, chargées d'exercer le contrôle de deuxième niveau [...] ; que les directions A et B, dont dépendent respectivement, d'une part, le MO et la Comptabilité, et, d'autre part, les BO, ne figurent pas dans cette énumération ; que les travaux mensuels effectués par le MO pour rapprocher et agréger les résultats issus des systèmes de BO et FO pour fiabiliser les résultats comptables dans les applicatifs BO, même s'ils comportent une part de contrôle exercé sur les premiers calculs des FO et sur les calculs mensuels des BO, ne relèvent pas d'un contrôle permanent assuré par des agents exclusivement dédiés à cette fonction et n'exerçant pas d'activités opérationnelles, au sens de l'article 6 a) précité et, par suite, contrairement aux allégations de l'établissement A, ne constituent pas un contrôle de second niveau ; que la direction chargée des risques n'exerce aucun contrôle sur les résultats mensuels de marché arrêtés par le MO ; qu'en se bornant à souligner que la directive n° ... du ... 2006 habilite la direction chargée des risques à exercer un contrôle de second niveau sur les calculs d'exigences en fonds propres réalisés par le MO et par le département en charge des procédures comptables au sein de la Comptabilité générale, l'établissement A ne contredit pas sérieusement les constats de l'inspection selon lesquels la direction chargée des risques n'exerce pas effectivement ce contrôle, faute de disposer des moyens suffisants (ainsi qu'il sera dit ci-après à propos du [grief 12](#)) ; que le grief 7 est donc établi ;

1.2 Sur les moyens affectés au contrôle interne

1.2.1 Sur les moyens dédiés au contrôle permanent

18. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 9 du règlement n° 97-02 « *les entreprises assujetties s'assurent que le nombre et la qualification des personnes mentionnées à l'article 6, ainsi que les moyens mis à leur disposition, en particulier les outils de suivi et les méthodes d'analyse de risques, sont adaptés aux activités, à la taille et aux implantations de l'entreprise* » ;

19. Considérant que **d'après le grief 11**, en l'absence de personnel dédié, le contrôle permanent de premier niveau de la salle des marchés était exclusivement assuré par le responsable de la salle (activité ...) et son adjoint (activité ...); **que l'établissement A soutient** que le responsable du *desk* ... participait également à ce contrôle, que cette organisation est conforme aux pratiques de la place et que, après l'affaire Kerviel, la plupart des grandes banques ont transféré leurs ressources de contrôle permanent dédiées au FO vers des départements de contrôles indépendants, conformément aux recommandations de l'ACP; **que la Commission estime cependant que** le nombre important d'opérateurs [*moins de 100*], leur répartition en [*de nombreux*] *desks* [dont certains avec deux opérateurs seulement, voire un seul] et la variété des produits complexes qu'ils traitaient rendent illusoire que ces responsables aient pu sérieusement exercer un contrôle interne de premier niveau sur les activités des opérateurs de la salle; que le seul établissement d'un état quotidien des résultats économiques (au demeurant non exhaustif, puisque n'incluant pas les ventes de produits structurés à la clientèle) et de reportages mensuels de chaque *desk* (dont l'inspection n'a pu contrôler ni le périmètre, ni le contenu, ni la fréquence) ne suffit pas à prouver que le responsable était en mesure d'appréhender effectivement les stratégies des *desks* et les risques y associés, alors qu'un même produit peut exposer l'établissement à des risques différents selon les stratégies dans lesquelles il est intégré, et que le responsable de la salle ne tenait pas la cartographie par *desk* des stratégies et des risques associés; qu'en outre, si la décision rendue par la Commission bancaire à l'encontre de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE le 3 juillet 2008 a critiqué l'organisation du contrôle permanent de premier niveau en place à l'époque dans cet établissement, c'est, d'une part, en raison de l'insuffisance des contrôles hiérarchiques effectués sur les activités de l'opérateur mis en cause et, d'autre part, du fait du positionnement ambigu des « *assistant traders* » qui ne disposaient pas de l'indépendance nécessaire vis-à-vis des opérateurs; qu'il ne peut être inféré de cette décision que les établissements ont été incités à réduire les moyens humains affectés aux contrôles de premier niveau; que, contrairement à ce que soutient l'établissement A, aucune « *recommandation* » n'a été émise par l'ACP visant à réduire les effectifs du contrôle de premier niveau; que les allégations de l'établissement poursuivi et du BCG sur le taux d'encadrement des salles de marché de [*moins de 100*] opérateurs sont inopérantes eu égard aux particularités sus-rappelées des activités de la salle de l'établissement A, lesquelles impliquaient en tout état de cause un dispositif de contrôle permanent développé; qu'ainsi le grief 11 est établi;
20. Considérant que, **selon le grief 12**, la direction chargée des risques, chargée, comme il a été dit, du contrôle de second niveau de l'ensemble des risques financiers [donc de contribuer à définir et à revoir annuellement le dispositif de limites, de valider les modèles, de surveiller la qualité des informations utilisées pour évaluer le niveau des risques, de contrôler *a posteriori* les décisions de risques prises, de surveiller les niveaux de risques et de produire des reportings], ne disposait pas, avec [*un petit nombre de*] collaborateurs seulement en sus du directeur, des ressources suffisantes pour assumer cette charge, en sorte que, par exemple, elle ne contrôlait pas les résultats de la salle (cf. [grief 7](#)), et ne procédait pas à la supervision ou à l'analyse contradictoire des travaux du MO (notamment politique de réfections, récupération des paramètres de marché); que l'insuffisance de ses moyens affaiblissait l'autorité dont elle devrait disposer vis-à-vis du FO (relevant de la direction des marchés) et du MO (rattaché à la direction financière); que l'établissement A **répond en substance** que la responsabilité de contrôle de second niveau dévolue à la direction chargée des risques n'implique pas qu'elle duplique les opérations et calculs de la direction financière, dont elle doit seulement garantir le sérieux, et que c'est donc au regard de l'addition des effectifs de la direction chargée des risques (*un petit nombre*) et du MO (*un nombre trois fois supérieur*) qu'il faudrait apprécier les moyens réellement affectés au contrôle des risques liés aux opérations de marché, addition qui supporterait avantageusement la comparaison avec les établissements concurrents; que **pour la Commission**, s'il est vrai qu'un contrôle n'implique pas nécessairement la duplication des opérations qui y sont soumises, son sérieux suppose néanmoins l'aptitude réelle du contrôleur à s'assurer de leur validité; que contrairement à ce que soutient l'établissement A, il n'est pas possible de juger du sérieux du contrôle de second niveau effectué sur les résultats de la salle en se bornant à additionner les moyens humains que lui consacrent la direction chargée des risques et le MO: qu'une telle addition supposerait à tout le moins que la première de ces deux unités (qui ont des rôles et des rattachements hiérarchiques distincts) exerce effectivement l'autorité fonctionnelle qui lui est organiquement confiée sur la seconde [permettant d'exiger la fourniture de toutes explications utiles, de refaire les calculs en cas de doute, d'imposer des méthodes, d'en vérifier l'application, etc.]; que les seuls faits relevés par l'inspection [absence de tout contrôle sur

les résultats de la salle des marchés et de toute supervision sur les travaux du MO en matière de politique de réfaction ou de récupération des données de marché], à défaut de tout élément en sens contraire tiré du fonctionnement concret de la direction chargée des risques, suffisent à établir que la direction chargée des risques n'a pas les moyens d'exercer effectivement son contrôle sur le MO, lequel conserve à la direction ... (dont dépend le MO) la prééminence de fait dans le contrôle des risques de marché ; qu'ainsi le grief 12, qu'au demeurant le représentant du Collège n'a nullement abandonné, est établi ;

1.2.2 Sur les moyens dédiés au contrôle périodique

21. Considérant que, aux termes du b) de l'article 6 du règlement n° 97-02, « *le contrôle périodique de la conformité des opérations, du niveau de risque effectivement encouru, du respect des procédures, de l'efficacité et du caractère approprié des dispositifs mentionnés au a) est assuré au moyen d'enquêtes par des agents au niveau central et, le cas échéant, local, autres que ceux mentionnés au point a) ci-dessus* » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article 9 du même règlement « *les moyens affectés au contrôle périodique au titre des dispositifs mentionnés au b) de l'article 6 doivent être suffisants pour mener un cycle complet d'investigations de l'ensemble des activités sur un nombre d'exercices aussi limité que possible : un programme des missions de contrôle doit être établi au moins une fois par an en intégrant les objectifs annuels de l'organe exécutif et de l'organe délibérant en matière de contrôle* » ; **que, selon le grief 14**, les moyens de l'inspection générale de l'établissement A (IGA) seraient insuffisants compte tenu de l'importance des activités de marché : qu'elle ne disposerait que d'une seule personne affectée au contrôle des opérations de marché, ce qui ne permettrait pas d'assurer l'ensemble des audits programmés : que, après l'appel à d'autres fonctions en juin 2007 de l'auditeur confirmé dans le domaine des activités de marché, l'auditeur qui participait à ses côtés aux missions relatives à ces activités serait resté seul et sans renforts supplémentaires jusqu'en juillet 2009, tout en assurant d'autres tâches ; qu'en outre, la présence de *[un tout petit nombre]* personnes désormais affectées au contrôle périodique resterait insuffisante compte tenu du périmètre à couvrir ; que ce point figurait déjà dans la lettre de suite de ... 2005 ;
22. Considérant que, si l'établissement A **relève pour sa défense** que les compétences importantes dévolues à *[l'inspection générale du groupe auquel il appartient]* (ci-après IGG) pour contrôler sur place son organisation et son fonctionnement devraient faire obstacle à ce que l'adéquation des moyens qu'il affecte au contrôle périodique soit appréciée indépendamment des moyens complémentaires que *[le groupe]* y consacre, **la Commission estime que** le dossier fait ressortir que l'IGG n'a en fait réalisé qu'une seule mission (en 2006) sur les activités de marché de l'établissement A (à laquelle auraient participé 11 auditeurs, assistés *[d'un cabinet extérieur]*, pendant quatre mois et demi) et que cette mission a expressément recommandé à l'établissement A d'augmenter les effectifs de son inspection dédiés aux activités de marché ; que si l'hypothétique insuffisance des moyens mis en place par *[le groupe]* ou l'éventuelle inefficacité de ses interventions pour veiller à la réalisation des recommandations pressantes de la lettre de suite du ... 2005 portées à sa connaissance auraient pu, en les supposant avérées, justifier que le Collège de l'ACP envisageât l'ouverture d'une procédure disciplinaire distincte à son encontre, elles ne sauraient en revanche faire échapper l'établissement A à la responsabilité, qui lui incombe au premier chef en tant qu'établissement agréé, de s'assurer de l'adéquation générale des moyens dévolus par lui au contrôle périodique de ses activités de marché ; que, de même, la circonstance qu'il avait la faculté de compléter les effectifs permanents de son inspection en recourant ponctuellement à des auditeurs externes (cf. l'exemple de la mission de l'IGG en 2006 ou les rapports en matière de stratégie de croissance) ne peut pallier l'insuffisance d'une inspection interne réduite (après le recrutement d'un auditeur en juillet 2009) à *[un tout petit nombre de]* personnes aptes à auditer des opérations de marché, à contribuer à l'élaboration du programme annuel de contrôle, ou à juger de l'utilité de solliciter de tels concours externes et d'évaluer les conséquences à en tirer ; que, en invoquant à l'audience la disproportion entre la taille de ses activités de marché et le coût d'un service d'audit plus développé, l'établissement A (qui s'est estimé tenu de recruter en 2011 deux auditeurs supplémentaires spécialisés en opérations de marché) ne fait que soulever la question plus générale de l'opportunité *[d'intervenir sur des instruments financiers aussi divers et complexes que ceux sur*

lesquels interviennent les établissements] dont la taille permet seule d'amortir le coût des contrôles *a priori* et *a posteriori* de toutes sortes imposés par la nature de ces opérations ; que, par suite, le grief 14 est établi ;

1.3 Sur le suivi des recommandations des missions d'audit

23. Considérant qu'aux termes de l'article 5 du règlement n° 97-02 « *le système de contrôle des opérations et des procédures internes a notamment pour objet, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité, de : ... /f) vérifier l'exécution dans des délais raisonnables des mesures correctrices décidées au sein des entreprises assujetties* » et qu'aux termes de l'article 9-1 du même règlement « *les entreprises assujetties définissent des procédures qui permettent : a) de vérifier l'exécution dans des délais raisonnables des mesures correctrices qui ont été décidées par les personnes compétentes dans le cadre du dispositif de contrôle interne ; / b) au responsable du contrôle périodique d'informer directement et de sa propre initiative le comité d'audit de l'absence d'exécution des mesures correctrices décidées* » ; que ces dispositions imposent aux établissements une obligation de résultat portant sur l'exécution effective, dans un délai raisonnable et clairement défini, de la totalité des recommandations faites par l'autorité de tutelle à la suite d'un contrôle sur place ou de celles faites à la suite d'un audit interne, dès lors que l'organe exécutif n'a pas explicitement et de manière dûment motivée décidé de les écarter ; **que, d'après le grief 16**, de nombreuses recommandations relatives aux opérations de la salle de marché, faites par l'inspection de la Commission bancaire (CB 2005), l'IGG (2006) et l'IGA (2008), n'avaient pas été corrigées ou n'étaient pas suivies d'effet ; que, d'après la fiche 12 annexée au rapport d'inspection, sur 35 recommandations de l'inspection CB 2005, 5 seulement auraient été totalement mises en œuvre, 19 ne l'ayant été que partiellement et 8 ne l'ayant pas été du tout (3 n'ayant pas été examinées par le rapport d'inspection) ; que, d'après la même fiche, d'une part, 25 des 75 recommandations de l'IGG de 2006 (examinées par l'inspection CB 2009) n'auraient pas été réalisées, 35 autres ne l'ayant été que partiellement et, d'autre part, 9 des 15 recommandations de l'IGA de 2008 n'avaient pas été réalisées, 4 l'ayant été partiellement ; **que l'établissement A conteste** ces chiffres, produit à cet effet une étude menée par le BCG tendant à diminuer considérablement le nombre des recommandations totalement ignorées, et relève que « suivre » les recommandations d'un rapport d'inspection n'implique pas nécessairement de les réaliser toutes dans un délai donné, alors surtout que plusieurs d'entre elles exigeaient un changement des outils de valorisation ou l'achèvement d'une migration de système comptable ; qu'il estime que toutes les recommandations prioritaires ont été exécutées ; **que la Commission estime que**, même en retenant les données du tableau présenté par l'établissement A, il en ressort que 10 des 35 recommandations de l'inspection CB 2005, 48 des 129 recommandations de l'IGG de 2006 et 15 des 31 recommandations de l'IGA de 2008 n'étaient pas entièrement réalisées lors du contrôle ; que plusieurs recommandations non entièrement réalisées étaient parmi les plus significatives ; qu'il en est ainsi par exemple **a)** parmi les recommandations de l'inspection CB 2005 : – de l'invitation à renforcer les moyens de l'inspection de l'établissement A pour le contrôle des opérations de marché (... , voir ci-dessus [grief 14](#)) / – de l'invitation à détailler davantage la liste des produits autorisés, dont les caractéristiques essentielles sont trop imprécises (... , voir ci-dessous [grief 37](#)) / – de l'invitation à fiabiliser l'appariement entre élément couvert et opération de couverture (...)/ – de l'invitation à sécuriser le processus de confirmation des transactions (...) / – de l'invitation à suivre rigoureusement les recommandations du comité d'organisation P compétent mis en place au sein de l'établissement A (...) / – de l'invitation à mieux contrôler les soldes relatifs aux comptes d'encours, de charges et de produits (...) ; **b)** parmi les recommandations de l'inspection générale de la « tête du groupe » de 2006 : / – de l'invitation à formaliser un plan de développement à moyen terme, déclinant stratégie, objectifs et moyens (B...) / – de l'invitation à mettre en place un calcul de résultat économique quotidien par le MO (A..., voir [grief n° 5](#)) / – de l'invitation à augmenter les moyens de l'inspection dédiés aux activités de marché (R... voir ci-dessus [grief 14](#)) / – de l'invitation à la direction chargée des risques de valider tous les modèles déjà existants ou nouveaux (A...) / – de l'invitation à mettre en place une base des pertes sur le périmètre des activités de marché ne se limitant pas au recensement des intérêts de retard payés (R...) / – de l'invitation à mettre en place une limite spécifique sur l'indicateur inflation (B...) / – ; **c)** parmi les recommandations de l'IGA 2008 : / – de l'invitation à mieux suivre l'activité des traders en fixant chaque limite au regard du produit ou du sous-jacent, en enrichissant le système de limites en fonction

de la stratégie de limites par transaction, par position cumulée et par collaborateur (A...) / – ; qu’aucune des recommandations ci-dessus énumérées n’avait été expressément écartée par la direction de l’établissement A, en sorte que celui-ci était tenu de les mettre toutes en œuvre dans un délai raisonnable et clairement défini, sauf à documenter précisément les motifs de non-exécution ; que si l’établissement A invoque également, pour justifier le retard pris à la mise en œuvre de plusieurs de ces recommandations, les difficultés ayant retardé la « migration » du système d’information comptable, il faut noter que ce dernier, dont l’installation avait été décidée dès 2002, était, d’après sa réponse à la lettre de suite de 2005, déjà en production depuis octobre 2005, et devait être intégralement déployé avant fin 2006 ; que le grief 16 est donc établi, même si l’appréciation de sa gravité doit tenir compte de la mise en place, depuis le début 2009, d’un suivi régulier et détaillé de l’ensemble des recommandations des audits sus-évoqués, du nombre de recommandations effectivement mises en œuvre et des efforts entrepris pour progresser sur beaucoup d’autres ;

2. Sur les systèmes de mesure des risques

2.1 Sur l’analyse et la mesure du risque de contrepartie

24. Considérant que, selon l’article 17 du règlement n° 97-02, les assujettis « *mettent en place des systèmes d’analyse et de mesure des risques en les adaptant à la nature et au volume de leurs opérations afin d’appréhender les risques de différentes natures auxquels ces opérations les exposent, et notamment les risques de crédit, de marché, de taux d’intérêt global, d’intermédiation, de règlement et de liquidité* » ; qu’en vertu de ces dispositions, la nature complexe d’une opération de marché, si réduit qu’en soit le volume, exclut que le risque qui y est attaché, notamment celui de contrepartie, ne soit pas complètement appréhendé ;

25. Considérant que, **selon le grief 19**, les modalités de mesure du risque de contrepartie (*i.e.* de crédit) manqueraient de fiabilité et de pertinence, en particulier pour les instruments dérivés ; que la méthodologie de cette mesure n’aurait pas été validée par la direction chargée des risques ; **que l’établissement A soutient** que, d’une manière générale, sa gestion du risque de contrepartie est très conservatrice, la structure des contreparties étant « prudente, formée d’une majorité de risques souverains » ; que, sur la première partie du grief, s’il ne calculait effectivement pas la valeur de marché de la totalité des produits qu’il traitait, ceux pour lesquels il n’effectuait pas ce calcul représentaient seulement 18 produits complexes et 108 opérations « *back to back* » (opérations adossées, dépourvues de risques de marché, mais pas de risque de contrepartie), soit 1.3 % des opérations, représentant 0.45 % du montant des nominaux en valeur hors-bilan ; que seules les banques ayant la qualité de teneur de marché (ce qu’il n’est pas) doivent effectuer elles-mêmes un tel calcul ; que, sur la seconde partie du grief, le taux de revue des modèles était de 80 % au moment du contrôle, dès lors que la direction chargée des risques avait validé la méthodologie des *swaps* de taux, principal produit représentant 80 % des volumes de la salle de marché au 30 juin 2009 ; que **la Commission estime** qu’en s’abstenant, eu égard à la complexité des produits concernés, de calculer lui-même son risque de contrepartie (s’en remettant alors à la valorisation du produit déterminée par sa contrepartie) l’établissement A a méconnu les dispositions précitées de l’article 17, qui ne distinguent pas selon qu’une banque a ou non la qualité de teneur de marché ou choisit de manière prudente ses contreparties ; que la première partie du grief est donc établie, même si l’appréciation de sa gravité doit prendre en compte, d’une part, la faible incidence du risque pris eu égard à la part réduite des opérations concernées et, d’autre part, la forte réduction de ces opérations non valorisées, intervenue depuis 2009 ; que, s’agissant de la deuxième partie du grief, ainsi que l’a reconnu le BCG, la direction chargée des risques n’avait pas, à la date du contrôle, validé l’intégralité des méthodes de calcul du risque de contrepartie ; qu’en particulier le document décrivant les modalités d’évaluation du risque de signature et daté du ... est émis sous le timbre du MO ; que, s’il est allégué que la direction chargée des risques « connaissait bien les méthodes de calcul du risque de contrepartie du MO », cette connaissance ne saurait tenir lieu de validation ; que le document cité par l’établissement A ne démontre pas que la direction chargée des risques aurait « implicitement mais nécessairement validé la méthodologie dans son ensemble », puisqu’il comporte au contraire des réserves et des suggestions, et ne porte d’ailleurs pas sur la totalité des produits ; que la réalisation

invoquée d'un taux de validation de 100 % prévu en octobre 2011 ne peut être regardée que comme une régularisation ; que le grief 19 est donc constitué dans ses deux parties ;

26. Considérant que, **selon le grief 20**, pour certains produits, l'établissement A mesurerait de manière forfaitaire le risque potentiel futur attaché à une contrepartie (ci-après « l'*add-on* »), calculerait son exposition en compensant ses positions, sans justification pertinente, et n'effectuerait pas de contrôle ex post des résultats produits ; qu'il ressort du dossier que, si l'établissement A, pour certaines opérations, calcule l'*add-on* de manière forfaitaire (« statique », en pourcentage du notionnel), cette facilité porte seulement sur 5 % des encours nominaux au 30/6/2009 [...] ; que les règles de ce calcul forfaitaire, basées sur les coefficients prévus dans les normes réglementaires de calcul des fonds propres, sont « conservatrices » et couramment appliquées par les grandes banques pour certains produits, en sorte qu'il n'est pas établi qu'elles s'écarteraient de la réalité économique ; que la compensation du risque de contrepartie attaché à plusieurs opérations n'intervient qu'au titre d'un contrat-cadre ; que l'établissement A expose qu'il contrôle ex post le bien-fondé de ses calculs initiaux du risque de contrepartie, sur 80 % du notionnel du portefeuille ; que, en se bornant à relever le caractère non exhaustif de ce contrôle, le représentant du Collège ne donne pas d'éléments suffisants pour maintenir le grief, qui reprochait l'inexistence de tout « *backtesting* » ; que le grief 20 n'est donc pas constitué ;

2.2 Sur les systèmes de mesure des risques de marché

27. Considérant qu'aux termes de l'article 26 du règlement n° 97-02 susvisé, « *pour la mesure des risques de marché, les entreprises assujetties veillent à appréhender de manière complète et précise les différentes composantes du risque./ lorsqu'elles ont une activité significative, [elles] complètent les mesures mentionnées à l'alinéa précédent par une mesure globale de leur risque qui privilégie une approche fondée sur la notion de perte potentielle maximale [...]* » ; que, si la précision de la mesure du risque peut être adaptée à la nature et à l'ampleur des opérations concernées, l'exigence d'exhaustivité attachée à l'appréhension des différentes composantes du risque de marché s'oppose à ce qu'une banque s'abstienne de toute mesure, même approximative, pour certaines opérations, si marginales soient-elles ;
28. Considérant que, **selon le grief 23**, la méthodologie de calcul du risque de perte sur des valeurs de marché (*Value at Risk*, ci-après VaR), n'était pas satisfaisante compte tenu de l'absence de documentation justifiant les choix méthodologiques et leurs impacts et de la présence d'un portefeuille d'investissement dans le périmètre de calcul ; qu'un certain nombre de facteurs de risques n'étaient pas pris en compte (risque de dividende, risque gamma pour les options sur actions, risque de corrélation et risque de *spread* pour les produits de crédit, risque de base lié à la gestion de portefeuilles en base négative ou à l'arbitrage d'*asset-swaps*) et que le calcul de la VaR ne couvrait pas l'intégralité des produits négociés par la salle de marché (les produits que le MO ne savait pas valoriser – déjà mentionnés dans [la première partie du grief 19](#) –, les tranches d'indice de crédit et les *swaps* de dividende, dont les principaux facteurs de risques n'étaient pas pris en compte) ; que certains instruments financiers (ceux dont la valorisation ferait notamment intervenir le *spread* émetteur, la volatilité, l'inflation) faisaient l'objet d'un traitement en « mode dégradé » (ou « *proxys* », c'est-à-dire en supposant que leur risque était analogue à celui d'un instrument suffisamment comparable) ; que les deux approches utilisées (paramétrique et historique) pour calculer la VaR comportent des imperfections méthodologiques pouvant introduire des biais dans la mesure du risque global ; **que la Commission constate** que l'établissement A présente une documentation détaillée sur les modalités de calcul de la VaR et justifie, tant dans sa réponse au projet de rapport que dans sa défense, ses choix méthodologiques, consistant à calculer la VaR sur la base d'un indicateur hybride [...] et à retenir systématiquement le résultat le plus élevé de ces [...] calculs ; que le risque gamma pour les options sur actions est intégré dans la composante historique du calcul de la VaR ; qu'à mi-2009, seules [*un nombre limité d'*] opérations (en excluant celles conclues en « *back to back* »), représentant moins de 0,05 % des notionnels, n'étaient pas couvertes par la VaR ; qu'eu égard aux approximations nécessairement impliquées par le caractère global de cet indicateur, l'établissement A complétait son analyse du risque de perte par d'autres indicateurs, spécifiques à certaines positions (par exemple pour les risques de corrélation, de *spread* des produits de crédit ou de base négative, suivis en perte

maximum pour le premier, et en *spread* émetteur pour les deux autres, ainsi que, depuis septembre 2010, pour le risque de dividende – lequel ne représente que 0,01 % de l'exposition en nominal hors-bilan) ; qu'ainsi, l'établissement A justifie qu'il avait très largement mis en œuvre les recommandations de la lettre de suite du ... 2005, que sa pratique était du même type que celle des [autres] banques ; que la présence d'un portefeuille d'investissement dans le périmètre du calcul de la VaR s'explique par sa catégorisation en « *assets for sale* » (AFS) dans la classification comptable IFRS retenue pour l'établissement des comptes consolidés du groupe ; **que, toutefois**, la Commission doit relever, d'une part, que le risque de dividende ne faisait, jusqu'à septembre 2010, l'objet d'aucun suivi, ni en VaR ni par aucun indicateur spécifique, et que, d'autre part, l'établissement A mesurait le risque de perte attaché à certains dérivés de crédit en tenant pour nulle leur valeur de marché, telle qu'évaluée par ses contreparties (ainsi qu'il a été dit à propos du [grief 19](#)) ; que ce procédé, pour prudent qu'il paraisse, exclut de leur conférer une valeur négative et pouvait donc n'être pas adapté à certains des produits concernés ; que dans cette mesure très réduite (eu égard au champ très limité de ces deux manquements), le grief 23 est établi ;

29. Considérant que, **selon le grief 24**, la direction chargée des risques n'avait validé la VaR ni dans ses principes ni dans ses modalités et que, à la date de l'enquête, elle n'avait pas pu fournir d'éléments matérialisant de façon satisfaisante les revues entreprises sur la VaR dont le dispositif était jugé perfectible par l'IGG en 2006 ; qu'il résulte du dossier que la direction chargée des risques a établi le 20 décembre 2007 un document d'analyse de la méthodologie de la VaR ; que, si elle y soulignait le progrès qu'apporterait l'intégration de certaines opérations dans le calcul de la VaR historique (dérivés de crédit, certains *swaps*, opérations portant sur des instruments faisant l'objet de « *proxys* »), elle n'en approuvait pas moins les choix concernant l'horizon, la profondeur historique ainsi que les seuils de confiance de la VaR historique, tandis qu'elle regardait les différentes VaR paramétriques retenues comme conformes aux préconisations de « Riskmetrics » ou du Comité de Bâle et y présentait le « *backtesting* » des VaR comme corroborant le caractère conservateur des méthodes employées ; que, malgré son caractère synthétique et les réserves dont il est assorti, ce document constitue une validation formelle des principes et des modalités de calcul de la VaR par la direction chargée des risques ; que l'IGG, tout en regardant la VaR comme perfectible, l'avait estimée « satisfaisante » et n'appelant que des recommandations correspondant « à un risque faible ou à des améliorations de saine gestion » ; que les imperfections ainsi relevées sont à rattacher au [grief 23](#) ; que dans ces conditions il y a lieu de ne pas retenir le grief 24, qui porte seulement sur l'absence d'une validation formelle par la direction chargée des risques de la méthode suivie par l'établissement A ;

3. Sur les systèmes de surveillance et de maîtrise des risques

3.1 Sur les risques opérationnels

30. Considérant que, aux termes de l'article 32 du règlement n° 97-02 susvisé, « *les entreprises assujetties se dotent des moyens adaptés à la maîtrise des risques opérationnels [...]* » ; que, **selon le grief 27**, aucun plan d'action n'a été défini pour le risque de fraude interne au sein de la salle de marché, alors qu'un incident de ce type est survenu en 2007, que le rapport de l'IGA (établi en juillet 2008 après l'affaire Kerviel) sur la maîtrise des risques opérationnels invitait à enrichir les contrôles de la salle de marché pour lutter contre ce type d'agissement, et que l'efficacité du dispositif était cotée « moyenne » à l'issue des entretiens réalisés en février 2009 par le Service ... (chargé des risques opérationnels) avec les responsables des FO, MO et BO pour l'élaboration de la cartographie ; que, de plus, aucune synthèse sur l'ensemble du domaine d'activité n'a été réalisée à partir de ces entretiens ; **que** l'établissement A **soutient en défense** qu'un tel plan existe et que ses modalités ont été communiquées à l'inspection et que le BCG en confirme l'efficacité ; qu'il repose sur la consultation d'un tableau de bord quotidien, sur le reporting instantané à la direction générale de toute anomalie, sur la consultation immédiate des opérateurs concernés et la surveillance par le MO et la direction chargée des risques ; que ces processus permettent de détecter d'éventuelles tentatives de fraude, comme l'a démontré l'incident de 2007 ; que, de plus, la plupart des recommandations émises par l'inspection générale de l'établissement A en 2008 avaient fait l'objet de plans d'action réalisés totalement ou partiellement lors du contrôle ; qu'enfin, si des écarts de valorisation des positions du *desk* « produit Z » ont été constatés entre juin et décembre

2007, ceux-ci résultaient seulement de la différence des modèles utilisés par les FO et le MO pour valoriser les instruments peu liquides négociés par ce *desk* (ainsi que déjà mentionné [à propos du grief 5](#)) ; que la tentative de fraude par utilisation de paramètres de marché aberrants, initiée le 28 décembre 2007, a été rapidement découverte dans le cadre des « *contrôles habituels sur les données de marché* », lors de l'arrêté du 31 décembre 2007 ; que **la Commission estime** que le plan d'action dont se prévaut l'établissement A consiste en l'énumération de diligences générales qui ne peuvent tenir lieu de véritable dispositif organisé de lutte contre le risque de fraude ; que l'examen quotidien de la « base informatique interne » ou la surveillance par le MO et la direction chargée des risques de l'évolution des résultats de la salle de marché (et des écarts périodiquement décelés par le MO) ne peuvent suffire à déceler tout type de fraude ; que si la procédure d'alerte (prévue par l'article 11-2 du règlement n° 97-02), en précisant le cadre dans lequel les dirigeants et salariés peuvent être fondés (sans y être obligés) à signaler certains dysfonctionnements dans la mise en œuvre des obligations de conformité, peut concourir à la détection des fraudes, elle ne constitue pas pour autant un plan d'action pour remédier aux risques opérationnels identifiés ; que le maillage de contrôles réalisés dans la salle de marché ne peut suffire à déceler des fraudes organisées utilisant, le cas échéant, des procédés élaborés visant à masquer les opérations délictueuses ; que la découverte de la fraude susmentionnée résulterait, selon les explications fournies, des contrôles habituels exercés à l'occasion de l'arrêté annuel des comptes, ce qui ne démontre pas l'existence d'un dispositif permanent de contrôle du risque de fraude pour l'ensemble de la salle des marchés ; que d'ailleurs, ainsi qu'il a été dit à l'audience, le fait que, pour valoriser les positions des opérateurs de cette table, le MO s'abstenait d'utiliser la même méthode que ces derniers pouvait accroître le risque que soit retardée la détection d'une valorisation erronée, même si l'utilisation d'une seconde méthode (à la condition de venir en supplément de la première) pourrait constituer une seconde sécurité ; qu'au demeurant, en l'absence de toute vérification faite sur ce point et de tout audit confié à l'IGA, le dossier ne permet pas d'écarter l'hypothèse que les opérateurs du FO aient retenu des valorisations abusives de leur position dès avant la fin décembre 2007 ; que l'absence de pertes est sans conséquence sur l'appréciation du dispositif de contrôle interne ; qu'à ce sujet le rapport de l'IGA 2008 susmentionné, établi « *dans un contexte de recrudescence de la fraude et suite à celle dont la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE a été victime en janvier 2008* », énumérait une série d'insuffisances dans la maîtrise des risques opérationnels des opérations de marché ; que, si l'établissement indique avoir, à la date de l'inspection, en grande partie pris en compte les recommandations du rapport de juillet 2008, il résulte des indications qu'il a lui-même fournies que celles-ci n'avaient pas été intégralement mises en œuvre à juin 2009, comme il a été relevé ci-dessus [à propos du grief 16](#) ; que dans ce contexte, compte tenu du développement des activités de marché de l'établissement A vers des produits complexes et risqués, le renforcement du dispositif mis en œuvre par l'établissement, qui devrait être une priorité pour lui, ne peut être regardé comme adapté à la maîtrise de ses risques opérationnels ; que le grief 27 est ainsi établi ;

3.2 Sur le dispositif de limites

a) *Fixation et contenu du dispositif*

31. Considérant que, aux termes de l'alinéa 1 de l'article 32-1 du règlement n° 97-02 visé ci-dessus, « *les entreprises assujetties doivent procéder à un réexamen régulier des systèmes de mesure des risques et de détermination des limites afin d'en vérifier la pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés, [de l'environnement économique en fonction du cycle d'activité] ou des techniques d'analyse* » ;
32. Considérant que, **selon le grief 30**, à la fin août 2009, la VaR et la consommation de fonds propres avaient fortement reflué (par rapport aux plus hauts niveaux atteints en octobre 2008) et avaient retrouvé leurs niveaux de fin 2006 (respectivement proches de ... M€ et ... M€) ; que les limites de VaR (... M€) et de consommation de fonds propres (... M€) apparaissaient par conséquent élevées par rapport aux consommations effectives, situation qui pouvait être observée pour de nombreuses autres limites ; que la lettre de suite du ... 2005 avait déjà invité l'établissement A à abaisser le niveau de la limite en VaR pour le mettre en rapport avec l'activité réelle de la salle ; **que l'établissement A soutient en défense** que la pertinence d'une limite de VaR doit être appréciée non pas à un instant donné mais sur plusieurs

mois, voire un an ; qu'en l'occurrence, la limite était en cohérence avec les pratiques du secteur de cette période, ce que montre le fait que le nombre de ses dépassements de VaR était analogue, sur la période 2006-2009, et notamment du 1^{er} janvier au 31 août 2009, à ceux observés dans d'autres banques françaises ; que la fixation de sa limite en VaR procède d'une approche « *top down* », résultant de ce qu'elle correspond à la perte maximale acceptée pour ses activités de marché, soit actuellement ... % de ses fonds propres ; que, si la limite des fonds propres affectés aux activités de marché était bien supérieure à leur consommation effective, cette différence était de bonne pratique et ne faisait qu'anticiper sur les exigences de Bâle III ; que, faisant siennes les observations du représentant du Collège, **la Commission relève** que la justification des limites ne doit pas résulter seulement des constats passés mais aussi d'une vision prospective ; que la VaR et la consommation de fonds propres avaient fortement baissé entre octobre 2008 et août 2009, tout en connaissant des variations de forte amplitude autour de cette tendance ; que si l'établissement A, pour tenir compte des recommandations de la lettre de suite de 2005, avait abaissé à ... M€ sa limite en VaR en novembre 2005 et l'avait augmentée en 2007 pour refléter la croissance de l'activité, l'amplitude des variations de la VaR (99 %, à 10 jours), dans la période du 1^{er} janvier au 31 août 2009, rendait nécessaire l'examen de la pertinence de la limite, lequel n'a pas été effectué (cf. [grief 31](#) ci-dessous) ; que l'approche dite « *top down* », retenue par l'établissement A, a conduit celui-ci à fixer sa limite de VaR, sur une longue période, à un niveau très supérieur à l'utilisation effective de cette limite ; que le tableau récapitulatif émanant de la direction chargée des risques présentant le système de limites des activités de marchés de l'établissement A et reprenant « l'intégralité des limites actuellement en place » ne contient, pour la VaR, qu'une limite globale correspondant à la perte potentielle maximale pouvant affecter le portefeuille de négociation, sans que cette limite soit déclinée au niveau de chaque *desk* ou opérateur, en sorte qu'elle ne pouvait jouer le rôle préventif d'un système de limite ; que le fait que le nombre des dépassements constatés dans les autres banques sur l'ensemble de la période 2006/2009 ne soit pas sensiblement supérieur à ceux constatés chez l'établissement A ne démontre pas le caractère approprié de sa limite globale, dès lors que cette période inclut les dépassements inévitablement impliqués chez elle (en dépit du niveau élevé de sa limite de VaR) par les très fortes variations de l'année 2008 et que les dépassements dénombrés chez l'établissement A n'ont pas été corrigés de l'incidence des reclassements de certains actifs en titres d'investissements ; que la fixation de la limite de consommation de fonds propres (EFP) de la salle de marché à un niveau substantiellement supérieur à leur consommation effective ne pouvait, courant 2009 et en l'absence d'éléments montrant que sa fixation résultait d'une telle analyse, correspondre à l'anticipation d'évolutions réglementaires (Bâle III), qui devraient augmenter progressivement jusqu'en 2015 l'exigence de ratio Tier I ; que des limites surévaluées, que ni la volatilité des marchés ni la dimension prospective ne suffisent à expliquer, nuisent à leur réelle efficacité en termes de maîtrise des risques ; que le grief 30, sur lequel avait déjà insisté la lettre de suite du ... 2005, est donc établi ;

33. Considérant que, **selon le grief 31**, la dernière présentation du dispositif de limites des risques de marché au comité ... compétent (ci après comité Q) datait de juillet 2007 ; que, selon l'établissement lui-même, la rédaction du document final récapitulant les modifications apportées à ce dispositif avait été achevée en novembre 2009, soit 27 mois plus tard ; que l'établissement A **soutient en défense** qu'il ne s'est pas écoulé 27 mois entre deux révisions des limites de risques, celles-ci ayant été revues en octobre 2008 ; que, faisant siennes les observations du représentant du Collège, **la Commission relève** que, pendant l'automne 2008, la revue de plusieurs limites était en cours, que des propositions de la direction chargée des risques (notamment sur les produits les plus sophistiqués) étaient soumises à la réflexion du comité Q pendant l'automne 2008, et que le comité d'audit du ... septembre 2008, puis le conseil d'administration du ... septembre 2008 en ont été informés ; que néanmoins, contrairement aux allégations de l'établissement A selon lesquelles le comité Q aurait en octobre 2008 « maintenu le dispositif de limites globales en vigueur, estimant qu'il restait adapté à la situation, compte tenu de son caractère conservateur et prudent », il résulte des différents comptes rendus de ce comité que celui-ci s'est alors borné à reporter à janvier 2009 la revue de ces limites ; qu'en particulier la mention portée au PV du comité Q du ... octobre 2008, selon laquelle « la revue des limites est remise à plus tard, il est préférable de tirer les enseignements de la crise avant de se prononcer définitivement », ne peut s'interpréter comme une décision de maintien des limites précédentes ; que, dans ses réunions ultérieures, le comité Q s'est tenu informé de projets d'évolution du système de limites de 2007, mais n'en a finalisé le processus que le ... novembre 2009, ce qui confirme les constats de l'inspection ; que

la lettre de suite de 2005 avait déjà recommandé à l'établissement de redéfinir le jeu des limites ainsi que d'en revoir le bien-fondé et le niveau ; qu'ainsi le grief 31 est établi ;

b) Suivi du respect des limites

34. Considérant que l'article 34 du règlement n° 97-02 visé ci-dessus impose aux banques de se doter de dispositifs permettant, selon des procédures formalisées, de s'assurer en permanence du respect des procédures et des limites fixées, de procéder à l'analyse des causes du non-respect éventuel de ces procédures et limites et d'informer les entités ou les personnes désignées à cet effet de l'ampleur de ces dépassements et des actions correctrices proposées ou entreprises ;
35. Considérant que, **selon le grief 33**, la procédure relative aux dépassements de limites en matière de risques de marché ne précisait pas les actions graduées à mettre en œuvre en cas de persistance d'un dépassement (« processus d'escalade ») ; qu'il résulte du dossier que le document intitulé « Suivi des dépassements », dans la version mise à jour en juin 2009, précise que la direction chargée des risques est en charge de suivre l'évolution des risques et le respect des limites tant principales que secondaires et doit, en cas de dépassement des premières (et à son appréciation pour les secondes) alerter la direction générale et les comités concernés (comité de crédit et comité Q) ; que ce document invitait la direction chargée des risques à contrôler l'origine des dépassements, le cas échéant en vérifiant s'ils provenaient d'une erreur de calcul ou d'une mauvaise récupération des données puis, en cas de confirmation, à inviter l'opérateur à réduire sa position ou à provoquer une éventuelle révision des limites ; que le document de synthèse hebdomadaire transmis par la direction chargée des risques aux membres du comité Q (dont une douzaine d'exemples figurent au dossier) comportait, en cas de dépassement, ses commentaires, et invitait la direction des marchés à formuler des « commentaires en retour », ce qui paraît une procédure adaptée à la taille de l'établissement pour encadrer les actions correctrices proposées ou entreprises (cf. par exemple la mention qu'une « nouvelle couverture [a été] mise en place quelques jours plus tard ») ; que la procédure instaurée par [*le groupe*] imposait à l'établissement A d'informer son conseil d'administration en cas de dépassement d'une limite globale de plus de 20 ou de 30 % selon le cas ; que, contrairement à ce qu'avance le représentant du Collège, la durée moyenne de 4 jours constatée pour les dépassements entre 2007 et 2009 n'est pas significative d'un défaut de réactivité, du fait que cette moyenne couvre de longs dépassements passifs pendant la crise de 2008 ; que le grief 33 n'est donc pas établi au moment du contrôle ;
36. Considérant que, **selon le grief 34**, les informations relatives aux dépassements de limites portées à la connaissance du conseil d'administration, du comité d'audit et du comité Q n'étaient pas systématiquement formalisées ; **que l'établissement A soutient en défense** que, comme il vient d'être dit, les dépassements de limites font l'objet d'un relevé hebdomadaire transmis au comité Q, conformément à la note de procédure relative au « suivi des dépassements » ; que le conseil d'administration (CA) et le comité d'audit (Ca) sont informés annuellement ; **que le représentant du Collège** (dont les dernières écritures n'ont pas eu pour portée d'abandonner le présent grief) observe que les documents produits (relevé hebdomadaire pour le comité Q, procès-verbaux de séances du CA et du Ca) n'établissent pas que les informations relatives aux dépassements de limites destinées à ces organes seraient systématiquement formalisées ; que l'aspect très succinct des informations fournies aux organes ne peut en outre valoir véritable information au sens de l'article 34 du règlement n° 97-02 visé ci-dessus ; **que la Commission estime** que les relevés hebdomadaires produits suffisent à établir la formalisation correcte de l'information des membres du comité Q sur les dépassements des limites principales et sur les dépassements de celles des limites secondaires que la direction chargée des risques a jugé opportun de faire connaître ; qu'en revanche, les documents relatifs aux séances annuelles consacrées aux risques de marché par le Ca les ... septembre 2007 et ... septembre 2008 et par le CA les ... septembre 2007 et ... septembre 2008 traduisent une information très insuffisante de ces organes [en 2007 comme en 2008, le Ca se voit seulement projeter un transparent récapitulatif des dates et la typologie des dépassements constatés (mais ne mentionnant ni leur ampleur ni les mesures correctrices prises) ; le transparent présenté au CA en 2007 mentionne seulement : « des dépassements en général ponctuels ou de faible montant (9 dépassements constatés en 2007) / les limites sont en général respectées » ; de même, le PV du CA tenu sur ce sujet en 2008 mentionne sobrement : « depuis le début 2008, il y a eu 15 dépassements, parfois élevés, mais pour la plupart « passifs »] ; que c'est seulement

après l'achèvement du contrôle que le Ca du ... novembre 2009 et le CA du ... décembre 2009 recevront une information détaillée sur les franchissements de limites, avec indication des montants et des mesures correctrices ; que le dépassement quasi permanent de la limite en VaR du 30 septembre au 17 novembre 2008 n'a disparu qu'à la suite du reclassement par l'établissement A de son portefeuille « ... » dans la catégorie des titres d'investissement, aucune pièce n'établissant toutefois qu'un dispositif a permis que les instances compétentes (CA, Ca et comité Q) soient informées du dépassement et des actions correctrices entreprises sur ce point ; que l'extrait de PV du CA du ... mars 2009 produit par l'établissement A n'infirme pas ce constat, l'information n'ayant alors été communiquée au conseil que pour l'examen des comptes sociaux 2008 et non dans le cadre d'un dispositif de contrôle de limites, et alors que n'y ont pas même été évoquées les conséquences du reclassement opéré (portant sur [plus de 500 M€] de « *Collateralized Debt Obligation* » – CDO) sur les limites en question ; que le document intitulé « Audit des comptes au 31 décembre 2008 – comité d'audit du ... mars 2009 » ne satisfait pas davantage à cette obligation, dès lors que le paragraphe consacré à ce reclassement de CDO ne porte pas sur ses conséquences quant au respect par l'établissement A de son dispositif de limites ; que n'est ainsi pas établie, à la date du contrôle, l'existence d'un dispositif permettant que les informations à l'intention de ces deux instances soient systématiquement formalisées dans des conditions permettant aux entités responsables de s'assurer, comme l'exige l'article 34 précité, « en permanence du respect des procédures et des limites fixées, de l'ampleur des dépassements et des actions correctrices proposées » ; que le grief 34 est donc établi au moment du contrôle ;

37. Considérant que l'article 36 du règlement n° 97-02 susvisé oblige les entreprises assujetties à définir des procédures d'information, à tout le moins trimestrielle, de l'organe exécutif et, le cas échéant, du comité des risques, sur le respect des limites de risque, notamment lorsque les limites globales sont susceptibles d'être atteintes ;
38. Considérant que, **selon le grief 35**, l'établissement poursuivi ne disposait pas de procédure pour informer l'organe exécutif et le comité Q lorsque les limites globales pouvaient être atteintes ; **que l'établissement A soutient en défense** qu'une telle procédure existait et résultait notamment du document « procédure risque de dépassements risques de marché du ... août 2008 », actualisé en juin 2009 ; que sa mise en œuvre a fait l'objet de nombreuses communications sous forme papier, dont l'inspection aurait refusé de prendre connaissance ; que la « base informatique interne » permettait à la direction générale et aux membres du comité Q de prendre connaissance chaque jour de l'état de consommation des limites, et notamment de sélectionner les indicateurs dont la consommation dépasse 80 % de la limite impartie ; que, faisant siennes les observations du représentant du Collège, **la Commission observe** que l'établissement A fournit des explications sur les mesures d'information des dépassements effectifs, unique objet de la note citée (dont le titre exact ne mentionne nullement les « risques de dépassements »), mais n'établit pas l'existence d'une procédure propre à renseigner l'organe exécutif et le comité Q avant que les limites soient effectivement dépassées ; qu'en particulier, si la « base informatique interne », accessible à tous les membres de l'organe exécutif et du comité Q, permet de suivre de manière complète, par un système d'onglets et de liens hypertextes (comme la démonstration en a été faite à l'audience), la consommation quotidienne des limites (en valeur absolue et en pourcentage, avec indication par une flèche colorée de la tendance par rapport à la veille, la possibilité de sélectionner par exemple les seuls dépassements, les seules consommations supérieures à 80 %, ou de comparer avec des situations antérieures), cette information reste « quérable » et suppose donc de prendre l'initiative de la consulter, en sorte qu'elle ne constitue pas une procédure formalisée de transmission des anomalies détectées ; qu'ainsi, faute d'avoir complété cet instrument par un mécanisme d'informations « portables », tel que l'envoi de courriels d'alertes explicites, renvoyant le cas échéant directement à cette base, et alors même que ses dirigeants déclarent se reporter régulièrement à la « base informatique interne », l'établissement A n'établit pas avoir mis en place une procédure formalisée pour alerter ses dirigeants responsables sur la nécessité d'éventuelles actions préventives lorsque les limites globales sont proches d'être atteintes ; que le grief 35 est donc établi ;

3.3 Sur le dispositif relatif aux nouveaux produits

39. Considérant que l'article 32-1 du règlement n° 97-02 susvisé prévoit qu'une entreprise assujettie doit procéder à un réexamen régulier des systèmes de mesure des risques et de détermination des limites afin d'en vérifier la pertinence au regard de l'évolution des activités, de l'environnement des marchés ou des techniques d'analyse et doit disposer, lorsqu'elle décide de réaliser des opérations sur de nouveaux produits ou d'opérer des transformations concernant un produit préexistant, d'un système de contrôle permanent permettant de s'assurer que l'analyse spécifique des risques a été conduite de manière rigoureuse et préalable, de l'adéquation des procédures de mesure, de limite et de contrôle des risques encourus et que, le cas échéant, les adaptations nécessaires aux procédures en place ont été engagées ;
40. Considérant que, selon le **grief 37**, la liste des produits autorisés ne permettrait pas de se prononcer sur le caractère de nouveauté d'un produit et serait de nature à autoriser la négociation de nouveaux produits par assimilation à une catégorie générique préexistante sans que le comité (compétent pour autoriser les nouveaux produits – « comité R ») ne soit sollicité ni même informé ; **que l'établissement A soutient en défense** que la liste autorisée est suffisamment détaillée, précise et exhaustive et permet de se prononcer avec pertinence et finesse sur le caractère de nouveauté d'un produit ; qu'il est faux que le comité R ne soit pas informé de la négociation de produits « assimilés » dès lors que tous ses membres sont régulièrement informés de tous les produits négociés lors des réunions du comité Q, dont le comité R n'est qu'une émanation ; que, faisant siennes les observations du représentant du Collège, **la Commission estime** que, même si la liste des produits autorisés de la salle des marchés comporte une classification par classe et type de produit et indique, dans une troisième colonne, quelques exemples de produits, certaines caractéristiques essentielles, telles que le sous-jacent, n'y figurent pas, de sorte que certains produits tels que les fonds de fonds, produits de corrélation, *swaps* de variance, ont été traités sans être inscrits sur cette liste ; que le caractère ouvert de cette liste, où les exemples ne sont donnés qu'à titre indicatif, peut faire regarder comme autorisé le traitement d'un produit par assimilation, sans nouvelle consultation du comité R ; que, par exemple, la classe des [*produits Y*], pour laquelle est autorisée la négociation de *swaps* et d'options portant sur les actions, le change et les taux, regroupe des produits présentant des caractéristiques très différentes et susceptibles d'être utilisés, en combinaison, dans le cadre de stratégies diverses (*swaps* de variance classiques, *swaps* de variance conditionnels, *swaps* de variance *forward*, *swaps* de variances dont les variations de cours du sous-jacent ne sont pas constatées sur une base quotidienne, *swaps* de volatilité, « *forward volatility agreements* », options sur variance réalisée, *swaps* de corrélation, options de corrélations) ; que, de même, les produits structurés de taux vendus par le pôle clientèle, bien que présentant une grande diversité de caractéristiques exotiques, sont tous regroupés dans la classe unique des « dérivés hybrides », laquelle ne comporte qu'un seul produit « combinaison de produits » ; que l'établissement a fourni en réponse au projet de rapport une liste de produits traités dont plusieurs n'étaient pas mentionnés sur la liste des produits autorisés, seule la classe de produits à laquelle ils se rattachent y figurant ; que la salle des marchés traitait au moins depuis septembre 2007 des options sur indice DAX sans que le comité R ait été consulté ni même informé, celui-ci ne s'étant réuni qu'à deux reprises au cours des trois dernières années, le 31 janvier 2007 pour le lancement de l'activité d'arbitrage sur les options sur indices, les [*produits Z*] et le 6 juillet 2007 pour le lancement de l'activité sur les pays émergents, alors que des produits nouveaux ont été ultérieurement négociés ; que, si les membres du comité R sont également membres du comité Q, cette circonstance est sans influence sur l'absence de saisine formelle du comité R, lequel est exclusivement compétent pour conduire une analyse spécifique des risques de manière rigoureuse et préalable ; que la circonstance que le représentant du Collège a proposé d'abandonner le grief 36, qui était relatif à la description de la procédure de saisine et de décision du comité R, n'est pas contradictoire avec le maintien du grief 37, qui reproche à la définition des produits autorisés d'être trop « lâche », permettant aux opérateurs du FO de se croire autorisés à intervenir sur des produits en fait nouveaux ; que le grief 37 est donc établi ;

4. Sur le contrôle de la qualité de l'information comptable et financière

41. Considérant que, selon l'article 5c) du règlement n° 97-02 susvisé, le système de contrôle des opérations et des procédures internes a notamment pour objet, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité, de vérifier la qualité de l'information comptable et financière, qu'elle soit destinée à l'organe exécutif ou à l'organe délibérant, transmise aux autorités de tutelle et de contrôle ou qu'elle figure dans les documents destinés à être publiés ; que ces dispositions ont normalement pour

effet d'obliger les établissements à soumettre à un contrôle de second niveau la totalité des données servant à l'élaboration des états prudentiels transmis au superviseur ; qu'ils ne peuvent, exceptionnellement, s'abstraire de cette obligation au profit d'un simple contrôle de premier niveau, que pour des informations dont l'exactitude peut aisément être vérifiée par référence à une méthodologie claire et précise – de toute manière indispensable –, permettant de retrouver simplement le fil des calculs sur lesquels reposent ces états ;

42. Considérant que, selon le **grief 38** qui porte sur le calcul de l'exigence en fonds propres au titre des activités de marché (EFP), d'une part, l'établissement A ne disposerait pas, au moment de l'inspection, d'un système de contrôle des opérations et des procédures internes permettant de vérifier la qualité des informations devant être transmises à l'autorité de contrôle et, d'autre part, le périmètre et le traitement des opérations retenues pour le calcul de chacun des risques prévus par la réglementation ne seraient pas clairement définis, notamment pour les produits complexes (*swap* de variance et de corrélation) ; que selon le **grief 39** (que le représentant du Collège n'a pas abandonné), il n'a pas été possible à l'inspection de se prononcer sur le niveau d'EFP déclaré par l'établissement au titre des risques de marché compte tenu du nombre de produits complexes traités, de la formalisation insuffisante des choix et des méthodes adoptés sur ces produits, et des incertitudes relatives à l'éligibilité au portefeuille de négociation des instruments ; que le rapport de contrôle retient également l'absence de documentation justifiant l'éligibilité des instruments en portefeuille de négociation alors qu'une mauvaise affectation dans cette catégorie impacterait le niveau de l'EFP ; **que la Commission estime que**, si la méthode standard retenue par l'établissement A (comme il en avait le droit) devait le conduire en principe à déterminer des EFP sensiblement supérieures à celles qui auraient résulté de l'utilisation de modèles internes, cette circonstance ne décharge pas l'établissement A de l'obligation sus-rappelée de mettre en place une procédure permettant à l'autorité de contrôle de vérifier la fiabilité des EFP déclarées ; que, comme il a été noté à propos du [grief 7](#), la direction chargée des risques n'exerce pas réellement, faute de moyens, le contrôle de second niveau dont elle est en principe chargée sur les calculs d'EFP réalisés par le MO ; que l'importante documentation (accessible en ligne par la « base informatique interne ») relative aux produits complexes auxquels ne s'applique pas la méthode standard (*forward* de volatilité, *swaps* de volatilité, *swaps* de variance, *swaps* de corrélation, *swaps* de dividendes, options de dividendes, *swaps* inflation) ne peut être regardée comme une méthodologie dotée des qualités sus-énoncées de clarté, de précision et de simplicité, comme le démontrent suffisamment les difficultés rencontrées par l'inspection pour apprécier l'exactitude du calcul des EFP déclarées ; qu'ainsi, même si les doutes de l'inspection concernant le classement des instruments en portefeuille de négociation peuvent être écartés, ainsi qu'il sera dit à propos du [grief 49](#) et des deux dernières parties du [grief 55](#), les griefs 38 et 39 sont établis ; que, **toutefois**, l'appréciation de leur gravité doit prendre en compte les faits que les produits complexes auxquels ne peut s'appliquer la méthode standard ne représentent que 2,2 % du nominal total des opérations (après défalcation des opérations adossées), que l'établissement A justifie devant la Commission, en produisant l'expertise du BCG ainsi que le document de réconciliation dénommé ..., que les calculs effectués par le MO à partir de la méthode standard conservatrice l'ont en fait conduit à ne pas sous-estimer les EFP déclarés et que l'établissement A, prenant en compte les remarques de l'inspection, a rédigé le 21 janvier un nouveau document de référence plus synthétique pour décrire sa méthodologie de calcul des EFP, sans que, pour autant, cette amélioration fasse ressortir une simplicité des calculs à effectuer, qui seule permettrait de faire l'économie d'un contrôle de second niveau ;
43. Considérant que l'article 13 du règlement n° 97-02 prévoit que les entreprises assujetties s'assurent de l'exhaustivité, de la qualité et de la fiabilité des informations et des méthodes d'évaluation et de comptabilisation, notamment par les voies suivantes : **a)** un contrôle périodique doit être exercé sur l'adéquation des méthodes et des paramètres retenus pour l'évaluation des opérations dans les systèmes de gestion ; **b)** un contrôle périodique doit être exercé pour s'assurer de la pertinence des schémas comptables au regard des objectifs généraux de sécurité et de prudence, ainsi que de leur conformité aux règles de comptabilisation en vigueur ; **c)** pour les opérations qui font encourir des risques de marché, y compris des risques de change, un rapprochement doit être effectué, à tout le moins mensuellement, entre les résultats calculés pour la gestion opérationnelle et les résultats comptabilisés en respectant les règles d'évaluation en vigueur. Les entreprises assujetties doivent être en mesure d'identifier et d'analyser les écarts constatés ;

44. Considérant que, selon le **grief 42**, l'établissement ne disposerait pas de tableau de synthèse précisant, pour chaque produit élémentaire, les données et paramètres de marché nécessaires au calcul de la valorisation ou des risques ainsi que les critères de qualité y afférents ; que **la Commission relève que** les trois tableaux de synthèse produits par l'établissement A présentent respectivement les produits traités, les modalités d'obtention des données, et les modèles par produit ainsi que le détail des données de marché utilisées dans ces modèles ; que si le dernier tableau, qui reprend l'ensemble des modèles par produit ainsi que le détail des données de marché utilisées dans ces modèles et améliore donc le système d'information de l'établissement A, a été établi après la remise de l'avant-projet de rapport, l'autorité poursuivante n'établit pas que son absence ait nuit à l'exhaustivité et à la qualité des informations comptables et des méthodes d'évaluation et de comptabilisation, alors que le rapport, tout en mentionnant cette insuffisance, soulignait que, « en règle générale, la documentation décrit convenablement les modalités de récupération et de retraitement des données de marché » ; que l'insuffisance relevée ne suffit dès lors pas à constituer un manquement réglementaire ; que le grief 42 n'est pas établi ;
45. Considérant que, selon le **grief 43**, le rapprochement entre les résultats issus des systèmes « *back office* » (BO) et « *front office* » (FO) serait difficile car la dénomination, la composition et le nombre de portefeuilles seraient différents dans l'outil du FO (système W) et dans ceux du BO (systèmes C/D) ; que, selon ce même grief, les rapprochements opérés mensuellement par le MO, avec les valorisations des produits complexes du FO feraient apparaître des écarts significatifs récurrents relatifs notamment aux *swaps* de variance, aux CDS et aux options de dividende ; **que la Commission relève que** les systèmes W et C/D ont respectivement une finalité économique et une finalité comptable ; que les différences de dénomination, de composition et de nombre de portefeuilles entre les deux systèmes accroissent les risques en compliquant les rapprochements ; que ces rapprochements ont fait apparaître en 2008 des écarts importants et inexpliqués pour les *swaps* de variance, les CDS et les options de dividende ; que, si l'établissement A attribue cette situation au choix fait par le MO, en pleine crise financière, de retenir pour ces produits des valorisations plus conservatrices que celles du FO, elle n'établit pas la réalité de cette allégation, alors que, dans sa réponse au projet de rapport, elle affirmait que le FO « avait décidé depuis septembre 2008 d'être conservateur pour ses valorisations sur les produits précités, ce qui fait que sa valorisation de ces instruments est en dessous des valorisations MO et le demeure » ; que si, comme le constate le rapport, l'addition arithmétique des écarts constatés est, « *au final assez réduite tous desks confondus* », celle-ci « *intègre la compensation d'écarts inexpliqués assez importants sur certains desks. De même, cet écart résiduel inexpliqué réduit à la date du 31 décembre 2008 recouvre en fait des écarts résiduels significatifs certains mois [...]* » ; que les écarts importants constatés à fin 2008 après les rapprochements des systèmes W et C/D concernant les *swaps* de variance (123 %) et les CDS (-33 %) caractérisent des insuffisances au regard de l'exigence d'exhaustivité, de qualité et de fiabilité des informations et des méthodes d'évaluation et de comptabilisation visée à l'article 13 du règlement n° 97-02 ; que les insuffisances alléguées des autres établissements de la place sur ce point sont inopérantes pour justifier celles qui sont reprochées à l'établissement A ; que le grief 43 est donc établi au moment du contrôle ;
46. Considérant que, selon le **grief 44**, l'ancienneté du système d'information comptable et sa lourdeur de gestion nuiraient à la piste d'audit et aux travaux de contrôle ; que **la Commission des sanctions relève** que le risque de rupture de la piste d'audit qui pourrait résulter d'une double saisie des données par le FO et par le BO pour certains produits complexes est limité aux *swaps* de dividende et de corrélation, qui représentent une très faible part de l'activité de la salle des marchés ; que l'établissement A a constamment fait évoluer son système d'information comptable, notamment au bénéfice de sa salle de marché ; qu'en particulier, elle a acquis en 2002 le progiciel D et a depuis lors continué la mise en place de nouveaux modules de logiciels, la dernière datant de 2009 ; qu'il n'est pas établi que les lenteurs constatées dans la migration du système d'information comptable C vers le progiciel D [annoncée comme devant être entièrement mise en œuvre en 2006, elle était en voie d'achèvement lors du contrôle] aient nui à la qualité de la piste d'audit ; que les difficultés rencontrées par l'inspection pour extraire les données de ce système ne peuvent, à elles seules, établir une atteinte à l'exigence d'exhaustivité, de qualité et de fiabilité des informations et des méthodes de comptabilisation, alors que les commissaires aux comptes, dont le représentant du Collège regarde l'avis comme déterminant,

estimaient (au 31 décembre 2010 il est vrai) que la piste d'audit est suffisamment claire et formalisée ; que le grief 44 n'est pas établi ;

5. Sur la formalisation des procédures et la documentation mise à disposition

47. Considérant que l'article 40 du règlement n° 97-02 susvisé impose aux banques d'élaborer et tenir à jour des manuels de procédures relatifs et adaptés à leurs différentes activités qui doivent notamment décrire les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations ; qu'elles doivent établir, dans les mêmes conditions, une documentation qui précise les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, notamment : **a)** les différents niveaux de responsabilité ; **b)** les attributions dévolues et les moyens affectés au fonctionnement des dispositifs de contrôle interne ; **c)** les règles qui assurent l'indépendance de ces dispositifs dans les conditions prévues à l'article 7 ; **d)** les procédures relatives à la sécurité des systèmes d'information et de communication et aux plans de continuité de l'activité ; **e)** une description des systèmes de mesure, de limitation et de surveillance des risques ; **f)** le mode d'organisation du dispositif de contrôle de la conformité ; **g)** pour les prestataires de services d'investissement et les entreprises mentionnées aux points 3 et 4 de l'article L. 440-2 et aux points 4 et 5 de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier, le mode d'organisation de la gestion de trésorerie dans le cadre de l'exécution des services d'investissement ou de compensation et les conditions dans lesquelles est suivie la trésorerie prévisionnelle ainsi que les procédures mises en place pour veiller au respect des dispositions relatives au cantonnement des fonds de la clientèle des entreprises d'investissement ; que la documentation est organisée de façon à pouvoir être mise à la disposition, à leur demande, de l'organe exécutif, de l'organe délibérant, des commissaires aux comptes et du secrétariat général de [la Commission bancaire] ainsi que, le cas échéant, du comité d'audit et de l'organe central ;
48. Considérant que, selon le **grief 45** (cf. **griefs 53 et 54**), certaines directions, telles que celle au sein de laquelle sont exercées les fonctions de *front office* («FO») et celle en charge du *middle office* (MO), ne disposeraient pas de directive définissant leurs missions; que **la Commission relève** que la directive n° ... de... 2003 décrit les attributions « de la salle des marchés », laquelle a été érigée en direction à part entière au début 2006 ; que cette direction, directement rattachée au directeur général de l'établissement A depuis le premier semestre 2006, en constitue le FO ; que cette première partie du grief n'est donc pas établie ; qu'en revanche, la direction chargée du MO ne disposait pas de directive définissant les missions à accomplir ; qu'en effet la directive n° ... du ... 1998 n'a été mise à jour que courant 2009 malgré la réorganisation de 2006 (...) ; que ni le rapport de gestion de 2008, en tant qu'il décrit le MO, ni la « base informatique interne » en tant qu'elle en présente l'organigramme, les attributions et le rôle de ses collaborateurs, ne peuvent tenir lieu de documentation précise des missions de cette unité ; que l'actualisation de la directive ... en septembre 2009 soit avant la fin de la mission d'inspection, sans qu'aucune actualisation de ce document ne soit intervenue depuis juin 1998, est tardive ; que la seconde partie du grief 45 est établie au moment du contrôle ;
49. Considérant que, selon le **grief 46**, l'établissement ne formaliserait pas systématiquement de fiches de poste, seule la direction chargée des risques ayant fourni des fiches pour l'ensemble de ses collaborateurs et que, en particulier, les opérateurs de la salle des marchés n'auraient pas disposé, au moment de l'enquête, d'une fiche de poste précisant à chacun ses missions, son périmètre, ses responsabilités et ses limites ; que **la Commission relève que**, si, au moment du contrôle, il existait des fiches de poste pour le MO et le BO, l'établissement A ne justifie en revanche de la finalisation de fiches de poste pour les opérateurs du FO qu'au ... janvier 2010, soit après la fin de la mission sur place ; que l'autorité exercée par le responsable de la salle des marchés en fixant chaque jour oralement les limites et conditions d'interventions de chaque opérateur ne peut suppléer la nécessaire formalisation par écrit du cadre de leurs opérations, seule de nature à permettre un contrôle de deuxième niveau sur l'activité du FO ; que la mention faite (pour la première fois à l'audience) de « fiches de *desk* », qui auraient circonscrit les missions, responsabilités et limites de chaque *desk*, n'a pas permis de vérifier si celles-ci rendaient possible le contrôle individualisé indispensable sur l'activité de chaque opérateur du FO ; que le grief 46 est donc établi au moment du contrôle ;

50. Considérant que, **selon le grief 48**, l'exhaustivité, la qualité, la fiabilité de l'information et des méthodes d'évaluation relatives au calcul de la VaR ne seraient pas convenablement assurées ; qu'à ce sujet, la documentation disponible serait trop succincte et parfois inexacte pour faire office de source documentaire fiable et précise, ce qui générerait des incertitudes sur le périmètre couvert par les calculs ; qu'elle ne serait pas suffisamment détaillée, complète et précise pour permettre un audit satisfaisant de la méthodologie ; que, ainsi qu'elle l'a relevé à propos du grief 23, la Commission estime que la documentation relative au calcul de la VaR de l'établissement A est suffisamment détaillée [cf. la note du ... 2004 intitulée « Calcul des VaR de marché », mise à jour la dernière fois le ... 2009, ainsi que la documentation (environ 2 500 pages), élaborée pour partie par ... et pour partie par ..., traitant de la totalité des paramètres de calcul de la VaR, chaque produit disposant d'un document dédié] ; que le périmètre des facteurs de risque non suivis en VaR était d'amplitude très limitée, et en ligne avec les pratiques du marché ; que l'insuffisance méthodologique déjà relevée à propos du [grief 23](#) (non-prise en compte du risque de perte pour les *swaps* de dividende ; mesure imparfaite du risque attaché à certains dérivés de crédit) n'affecte pas le grief 48, qui porte seulement sur le manque de formalisation procédurale ; que le caractère perfectible de la documentation élaborée par l'établissement A, en particulier par l'ajout d'un document de synthèse sur cette question, ne suffit pas à constituer un manquement réglementaire ; que le grief n° 48 n'est donc pas établi ;
51. Considérant que, selon le **grief 49**, l'établissement A appliquerait une méthodologie très peu formalisée pour provisionner les portefeuilles afin de les évaluer en valeur de marché ; qu'existeraient seulement trois documents succincts non datés et sans en-tête, dans lesquels ni la méthodologie ni le périmètre des instruments couverts ne seraient précisément définis tandis qu'aucun document n'expliquerait l'objet et la méthode des provisions calculées sur les opérations structurées vendues à la clientèle ; que le dossier fait ressortir que l'évaluation des provisions à constituer sur les portefeuilles est soumise à une méthodologie formalisée, décrite dans quatre documents ... (concernant notamment les opérations de couverture vendues à la clientèle), indiquant la méthode et le périmètre ; que la portée de l'absence d'en-tête et de date sur ces documents est à mettre en regard avec le fait qu'ils n'ont qu'un seul utilisateur, agent de la cellule résultats financiers du MO, et qu'aucun doute n'affecte leur authenticité puisqu'ils ont été présentés à l'inspection et ont été utilisés pour calculer les provisions au 31 décembre 2008 ; que le grief 49 n'est donc pas établi ;
52. Considérant que, selon le **grief 51**, le texte décrivant les missions du « *back office* » des opérations de marché (BO) n'aurait pas été mis à jour depuis 2002 et ne prendrait ainsi pas en compte la création en 2008 d'une « direction du métier titres » (ci-après « DMT ») et la mise en place début 2009 d'une cellule de contrôle permanent ; **que la Commission constate** que la directive n° ... décrivant les attributions du BO n'a fait l'objet d'aucune mise à jour entre 2002 et 2008, et a été supprimée du référentiel des directives sur l'intranet de l'établissement A lorsque le BO a été rattaché à la DMT en mars 2008 ; que l'évolution organisationnelle que représentait la création de la direction chargée des risques et de la DMT aurait dû être intégrée dans cette directive, qui aurait dû présenter, outre le positionnement du BO dans l'organigramme de l'établissement A, son organisation en ... unités au lieu de ... en 2005, ainsi que la répartition des compétences de chacune ; que le retard mis à actualiser cette directive établit le grief 51 à la date du contrôle ;
53. Considérant que, selon le **grief 52**, les comités en charge du suivi des risques de marché ne seraient pas régis par des chartes précisant leur mission, leur composition et leur fonctionnement ; **que la Commission constate** que l'extrait du rapport établi en application des articles 41, 42 et 43 du règlement n° 97-02 modifié relatif à l'exercice 2008, daté du ... 2009, détaille, sous l'intitulé « *organes internes compétents en matière de risques financiers* » les attributions, la composition et la périodicité prévue des réunions de ces différents comités ; que, selon l'article 40 du règlement n° 97-02, la documentation précisant les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne « *est organisée de façon à pouvoir être mise à la disposition, à leur demande, de l'organe exécutif, de l'organe délibérant, des commissaires aux comptes et du secrétariat général de la Commission bancaire ainsi que, le cas échéant, du comité d'audit et de l'organe central* » ; que, même en l'absence de chartes régissant les divers comités traitant du risque de marché, l'inclusion dans le rapport susmentionné des informations les concernant a permis de respecter cette disposition ; qu'il n'est pas

douteux que ce document public a été largement diffusé en interne ; que le grief 52 n'est donc pas établi ;

54. Considérant que, selon le **grief 53**, la directive portant sur les missions de la direction financière ne serait plus actualisée depuis 1998 et ne prendrait en compte ni la création de la cellule de contrôle comptable ni le rattachement en son sein de la cellule « Méthodes et procédures comptables » ; **que la Commission constate** que, entre 2001 et 2008, seul un rapprochement de la directive n°... de ... 1998 régissant la direction financière et de la directive n°... de ... 2001, relative à la transformation du département « ... comptables » en « ... comptables » permettait de comprendre les attributions de certains départements de la direction financière [...] ; que l'article 40 précité du règlement n° 97-02 impose notamment la mise à jour des manuels de procédure ; que la mise à jour de la directive n° ..., intervenue en ... 2009 (soit six mois après le début du contrôle), constitue une mesure de régularisation ; que le grief 53 est donc établi au moment du contrôle ;
55. Considérant que, selon le **grief 54**, la répartition des contrôles comptables entre la direction chargée de la comptabilité, le BO et la direction chargée des risques ne serait pas formalisée ; **que la Commission constate** [...] qu'il n'existait donc pas, à la date de la vérification, de document dans lequel aurait été formalisée la répartition des compétences entre les unités intervenant dans le contrôle comptable des opérations de marché ; que le grief 54 est donc établi à cette date ;
56. Considérant que, selon la première partie du **grief 55**, il n'existerait toujours pas de documentation des schémas comptables IFRS ; qu'il résulte du dossier que l'établissement A était tenu d'appliquer, pour le calcul de ses comptes sociaux et des comptes consolidés du groupe, les schémas comptables IFRS, disponibles sur le site intranet de ce groupe ; que les deux dernières parties du grief 55, selon lesquelles, s'agissant du classement comptable des instruments, à la date de la mission, l'établissement n'aurait pas disposé de procédures spécifiques d'affectation des opérations entre les différents portefeuilles, ni de documentation sur les transferts réalisés, doivent être écartées en conséquence de l'abandon du grief 21, concernant l'absence de procédure spécifique d'affectation des opérations entre les différents portefeuilles et de documentation des transferts réalisés ; que le grief 55 n'est donc pas établi ;

6. Sur la sécurité des systèmes d'information

57. Considérant que, selon l'article 14 du règlement n° 97-02, les entreprises assujetties doivent veiller à ce que leurs systèmes d'information soient adaptés et à ce que le contrôle de ces systèmes permette de s'assurer qu'en toutes circonstances soient préservées l'intégrité et la confidentialité des informations ;
58. Considérant que, selon le **grief 57**, la politique de sécurité des opérations n'apparaîtrait pas finalisée tant au niveau de l'organisation que des pratiques ; **que la Commission estime que** l'abandon des griefs 56, 58 et 61, respectivement relatifs aux procédures écrites de gestion des habilitations, au caractère insuffisamment contraignant des règles actuelles de composition des mots de passe ainsi qu'au suivi et à l'audit des accès au système d'information de l'établissement A, a sensiblement réduit le champ du grief puisqu'ils portaient sur des faits qui lui étaient connexes ; qu'à supposer même que, comme le relève le représentant du Collège, le document « ... » ne traduise pas un effort significatif des services de la banque pour adapter les éléments types fournis par le concepteur externe des systèmes concernés, cette circonstance ne suffirait pas à établir une implication insuffisante de l'établissement en matière de sécurité informatique ; qu'en outre l'établissement a démontré que son responsable sécurité des systèmes informatiques et les correspondants sécurité avaient mené plusieurs actions sur la sécurité des applications ; que le grief 57 n'est donc pas établi ;
59. Considérant que, selon le **grief 60**, il n'y aurait pas d'enregistrement des habilitations dans un outil central permettant de suivre le processus d'accès et les droits accordés aux utilisateurs tandis que les demandes d'accréditation ne seraient pas toutes journalisées ; que les revues d'habilitations effectuées ne couvriraient généralement pas le contrôle des droits qui sont rattachés aux différents profils et n'intégreraient pas de contrôle transversal ; **que l'établissement A** expose devant la Commission, mieux qu'il ne l'avait fait pendant le contrôle, le détail des mesures sécuritaires qu'il a mises en place, et

notamment l'outil centralisé permettant de suivre l'enregistrement des habilitations, l'accès et les droits des utilisateurs aux diverses applications, et décrit le rôle de sa direction du personnel dans la mise à jour systématique des droits des agents entrant, sortant ou changeant de fonction, dans le logiciel central [...] qui assure la sécurité du système d'exploitation en identifiant l'utilisateur, vérifiant son identité ainsi que son autorisation à accéder aux ressources protégées, et en enregistrant les accès effectués ; qu'il produit les notes détaillant la gestion des habilitations, des processus d'accès et des droits accordés aux utilisateurs ; **que la Commission estime** que ces explications sont satisfaisantes, alors qu'il n'est pas établi que les dispositions de l'article 14 du règlement n° 97-02 imposeraient en l'espèce la mise en œuvre de mesures complémentaires concernant la journalisation des demandes d'accréditation et les revues d'habilitation ; que le grief 60 n'est donc pas établi ;

En conclusion

60. Considérant que, sans revenir sur l'analyse détaillée faite ci-dessus de chacun des griefs notifiés, la Commission, pour apprécier la gravité des manquements de l'établissement A et évaluer la sanction qu'ils appelaient, n'a pas pris en compte les griefs les plus formels qui, isolément, eussent mieux justifié une « lettre de suite » que l'ouverture d'une procédure disciplinaire (tels que la [deuxième partie du grief 19](#) et les griefs [23](#), [43](#), [45](#), [51](#), [53](#), [54](#), [55](#) et [60](#)) ;
61. Considérant que, pendant son délibéré, la Commission a pris connaissance de la décision n° 2011-200 QPC en date du 2 décembre 2011, par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution l'ensemble des dispositions qui organisaient le pouvoir disciplinaire de la Commission bancaire, où n'était pas respectée la séparation des fonctions de poursuites et de jugement ; que dans le considérant 9 de sa décision il a jugé que cette déclaration d'inconstitutionnalité « est applicable à toutes les instances non définitivement jugées à cette date » ;
62. Considérant que l'ordonnance 2010-76 du 21 janvier 2010 a abrogé les dispositions concernées par la décision n° 2011-200 QPC et a organisé désormais, au sein de l'ACP, succédant notamment à la Commission bancaire, la séparation non seulement fonctionnelle, mais organique entre le collège de l'ACP, chargé d'initier les poursuites disciplinaires, et la Commission des sanctions, à laquelle est dévolu le pouvoir de réprimer les manquements dont elle est saisie, à l'issue d'une instruction contradictoire ; que le principe de non-rétroactivité de la loi répressive (sauf lorsqu'elle est moins sévère) ne permet à la Commission des sanctions de punir des manquements, sur le seul fondement des dispositions de ladite ordonnance, que s'ils ont été commis ou se sont poursuivis après leur entrée en vigueur ; qu'elle peut en revanche également sanctionner des manquements antérieurs, à la condition dans ce cas de retenir l'échelle de sanctions prévue par la législation alors en vigueur ;
63. Considérant que la décision n° 2010-200 QPC peut s'interpréter de deux manières :
 - / dès lors que le motif d'inconstitutionnalité réside dans un défaut organique de l'ancienne Commission bancaire et non pas dans l'échelle des sanctions qu'elle pouvait infliger, la correction de ce défaut par l'ordonnance instituant l'ACP permet à sa Commission des sanctions de se référer, pour punir les manquements antérieurs à son institution, à l'échelle des sanctions de l'ancien article L. 613-21 du COMOFI, les « instances » auxquelles s'applique l'inconstitutionnalité de cet article ne visant dans cette hypothèse que celles qui ont été initiées par la Commission bancaire ;
 - / dès lors que le considérant 9 précité n'a pas distingué, parmi les « instances qu'il visait », celles qui auraient été initiées par la Commission bancaire (CB) de celles qui l'auraient été par la nouvelle ACP, l'inconstitutionnalité de l'article L. 613-21 ferait obstacle à toute répression des manquements commis sous l'empire de ce texte ;
64. Considérant que la première interprétation a le mérite d'être entièrement cohérente avec les motifs de l'inconstitutionnalité censurée, qui ne porte que sur le défaut organique auquel il a été remédié, en sorte qu'aucun principe constitutionnel ne serait méconnu par une procédure dans laquelle ce serait l'ACP et non plus la CB qui punirait les manquements antérieurs en retenant l'échelle des sanctions alors prévues ; qu'au contraire la seconde conduit à un régime d'impunité des manquements antérieurs à

l'institution de l'ACP, ce que rien dans la décision du Conseil constitutionnel ne paraît justifier, alors surtout que les auteurs de l'ordonnance de 2010 ont précisément voulu, d'une part, mettre un terme à la confusion alors dénoncée par la Cour européenne des droits de l'homme, et maintenant par le Conseil constitutionnel, et, d'autre part, éviter toute solution de continuité entre l'ancien et le nouveau régime de supervision ;

65. Considérant néanmoins que, eu égard au doute qui peut subsister sur ce point tant que le Conseil d'État ne l'aura pas levé, il y a lieu de faire bénéficier l'établissement poursuivi de l'interprétation qui lui est la plus favorable ; qu'en conséquence la Commission a examiné chacun des griefs qu'à ce stade elle entendait prendre en compte pour motiver la sanction à infliger, afin d'écarter ceux afférents à des manquements dont il apparaîtrait, au terme du contradictoire, qu'ils ne se seraient pas prolongés au-delà du 9 mars 2010, date de l'installation de l'ACP ; que cet examen l'a conduite à écarter les griefs [46](#), [31](#) et [34](#) comme insusceptibles de motiver une sanction sur le fondement du seul article L. 612-39 du COMOFI ;

66. Considérant en revanche que la Commission a estimé que ces dispositions justifiaient de sanctionner l'établissement A qui, en dépit des recommandations exprimées par la secrétaire générale de l'ACP dans la « lettre de suite » du ... 2005, a poursuivi le développement de ses activités de marché en utilisant une gamme très diversifiée de produits, y compris les plus complexes, sans l'accompagner de toutes les mesures propres à assurer la totale maîtrise des risques imposée par la nature de ces activités, ainsi qu'il résulte des éléments suivants :

a) l'autonomie excessive (*ex ante*) laissée aux opérateurs de la salle des marchés pour leurs interventions, traduite en particulier par :

- la définition trop large des produits autorisés, permettant le cas échéant que ne soit pas regardé comme « nouveau » un produit qui devrait pourtant faire l'objet des analyses préalables imposées par son caractère différent de ceux auxquels sont déjà habitués les opérateurs du FO et les agents chargés de les contrôler ou d'évaluer leurs positions ([37](#)) ;
- le fait que les limites globales imparties aux interventions de la salle soient fixées à un niveau trop élevé ([30](#)), ce qui peut réduire l'effet utile des mécanismes d'alerte ;
- l'absence (à la date du contrôle) de modèle d'évaluation du risque de contrepartie ([19/1](#)) pour certains produits complexes (même si l'incidence de ce manquement paraît réduite au regard du faible nombre de ces opérations et de la politique prudente de l'établissement A dans le choix de ses contreparties) ;
- le caractère insuffisamment adapté au danger des activités poursuivies, du dispositif de prévention des risques opérationnels, notamment celui de fraude ([27](#)), que ne saurait éloigner l'absence de perte constatée lors du seul incident de ce type mentionné dans le dossier (l'introduction de paramètres frauduleux par les opérateurs du *desk* « produit Z » en fin 2007) ;

b) l'insuffisance du dispositif de contrôle (*ex post*) qu'appelait le développement des activités de marché, traduite notamment par :

- le fait que le contrôle de premier niveau de la salle de marchés ne soit assuré que par les responsables de la salle, eux-mêmes opérateurs, sans aucun effectif dédié, malgré la diversité des produits traités par les opérateurs répartis en [de nombreux] desks (11) ;
- l'absence de contrôle quotidien du résultat économique calculé par le FO (lequel constitue l'une des principales références guidant l'intervention des opérateurs) (5) ;
- l'insuffisance des moyens affectés à la direction chargée des risques (12) qui n'est de ce fait pas apte à contrôler toutes les interventions du MO (notamment pour déterminer les résultats mensuels et la pertinence des données de marché utilisées) (7) ;
- le nombre trop réduit des auditeurs aptes à contrôler les opérations de marché, à contribuer à l'élaboration du programme annuel de contrôle, à juger de l'utilité de recourir à d'éventuels concours externes (le cas échéant au niveau [du groupe]), ou à évaluer les conséquences à en tirer par la direction générale (14) ;

- l’absence d’exhaustivité dans la mise en œuvre, dans un délai raisonnable, de recommandations significatives des audits périodiques successifs (16) ;
- l’insuffisance du dispositif d’information de la direction générale sur l’approche d’un franchissement des limites (35) ;
- les insuffisances affectant le calcul et le contrôle des exigences en fonds propres liées aux activités de marché (même si l’incidence de ce manquement paraît limitée en raison notamment de l’utilisation de la méthode standard) (38 et 39)

- 67.** Considérant toutefois que, pour apprécier la gravité de ces manquements, il y a lieu de tenir compte des actions entreprises par l’établissement pour corriger les insuffisances relevées dans la lettre de suite du ... 2005 ; que, si ces actions n’ont pas couvert entièrement le champ de ces recommandations, elles ont néanmoins sensiblement amélioré plusieurs aspects de l’organisation et du contrôle des activités de marché, notamment en séparant en 2006 les fonctions de « *middle office* » et celles de contrôle permanent de second niveau, confiées à une direction indépendante directement rattachée au directeur général (la direction chargée des risques), en formalisant les procédures régissant les différents comités de gouvernance (tels que le comité Q, le comité de crédit, le comité R), en mettant en place un processus de suivi des nombreuses recommandations des audits, dont presque toutes ont pu faire l’objet d’une mise en œuvre au moins partielle, en fiabilisant la gestion administrative et comptable des instruments financiers (dont un plus grand nombre bénéficient d’un enregistrement automatisé) ; que l’établissement a, depuis l’entrée en vigueur des dispositions qui permettent de réprimer ses manquements, régularisé plusieurs des insuffisances relevées, notamment en réduisant la part des opérations qu’il ne valorise pas lui-même, en finalisant la modernisation de son système d’information comptable et en augmentant les effectifs de son service d’audit ; que les carences du dispositif de contrôle interne de l’établissement A n’ont pas été à l’origine de pertes sur ses opérations de marché, en dépit des fortes fluctuations qui ont caractérisé la période sous revue, ce à quoi a pu contribuer la solide application informatique dont il s’était doté pour suivre ses activités de marché ; que dès lors, il convient de ne prononcer qu’un avertissement à l’encontre de l’établissement A ;
- 68.** Considérant néanmoins que plusieurs des carences relevées sont liées au souci de l’établissement de minimiser le coût du développement des moyens affectés aux contrôles permanents ou périodiques qu’exigeait pourtant sa politique d’élargissement du champ des interventions de sa salle des marchés à de nombreux produits complexes ; que le choix d’opportunité ainsi fait appelle par lui-même une sanction financière qu’il convient de fixer, non pas à un million d’euros comme l’a demandé le représentant du Collège mais, compte tenu notamment de l’abandon des trois griefs relatifs à des faits antérieurs au 9 mars 2010 et qui ne se sont pas poursuivis ensuite, à huit cent mille euros ;
- 69.** Considérant que l’établissement A a demandé que la décision ne fasse l’objet d’aucune publication ou qu’à tout le moins elle soit publiée sous le couvert de l’anonymat ; que les décisions de la Commission, qui est un tribunal au sens de l’article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, doivent être rendues publiquement ; que cependant, dans une période d’instabilité financière et de réactions imprévisibles de défiance à l’égard des banques, une publication non anonymisée de la présente décision pourrait entraîner une perte de confiance de ses clients ou de ses contreparties, sans proportion avec la gravité des reproches faits à son dispositif de contrôle interne ; que la décision ne sera donc publiée au registre de l’ACP que sous une forme ne comportant aucune mention permettant de reconnaître l’établissement ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé un avertissement à l'encontre de l'établissement A ;

Article 2 : Il est également prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de huit cent mille euros (800 000 €) ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au registre de l'Autorité de contrôle prudentiel, sous une forme ne permettant pas d'identifier l'établissement, et pourra être consultée sous cette forme au secrétariat de la Commission.

Le Président
de la Commission des sanctions,

[signé : Bruno MARTIN LAPRADE]